

Jurisprudence du droit des médias



Les publications du lid2ms

Laboratoire Interdisciplinaire de Droit des Médias et des Mutations Sociales
Université d'Aix-Marseille – équipe d'accueil n° 4328

collection Recueils de jurisprudence des médias
n° 5, décembre 2014

Jurisprudence du droit des médias

Les jugements, arrêts et décisions sont rangés par ordre
chronologique

© LID2MS. Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Comité scientifique

Hervé Isar
*Professeur, Vice-président de
l'Université d'Aix-Marseille
Co-directeur du LID2MS
Directeur de l'IREDIC*

Jean Frayssinet
*Professeur émérite de
l'Université d'Aix-Marseille*

Frédéric Laurie
*Maître de conférences à
l'Université d'Aix-Marseille*

Alexandra Touboul
*Maître de conférences à
l'Université d'Aix-Marseille*

Guy Drouot
*Professeur à l'Institut d'études politiques
d'Aix en Provence*

Karine Favro
*Maître de conférences à
l'Université de Haute-Alsace,
Colmar-Mulhouse*

Xavier Agostinelli
*Maître de conférences à
l'Université du Sud,
Toulon-Var*

Philippe Mouron
*Maître de conférences à
l'Université d'Aix-Marseille*

L.I.D.2 M.S.

Laboratoire Interdisciplinaire de Droit des Médias & des Mutations Sociales

équipe d'accueil n° 4328

LID2MS
3 Av. Robert Schuman
Espace René Cassin
13628 Aix en Provence
Cedex 1
Tel : 04 42 17 29 36
Fax : 04 42 17 29 38

Directeur de la publication :
Hervé Isar
herve.isar@univ-amu.fr

Secrétaires de rédaction :
Boris Barraud
boris.barraud@univ-amu.fr
Matthieu Rastoll
Matthieu.rastoll@univ-amu.fr

Pour proposer toute contribution :
boris.barraud@univ-amu.fr

<http://www.lid2ms.com>
<http://www.iredic.com>

 Aix-Marseille
université

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE – 13 FÉVRIER 2014, N°C-466/12, NILS SVENSSON ET AUTRES CONTRE RETRIEVER SVERIGE AB

MOTS CLEFS : droit d'auteur et droits voisins – droit de l'information – communication au public – article de presse – liens internet cliquables

Dans cet arrêt, la Cour de Justice de l'Union Européenne a admis que la fourniture de liens hypertextes ne constituent pas une communication au public au sens de l'article 3 §1 de la directive du 22 mai 2001. Cette décision était très attendue puisque la question des liens hypertextes quant à leur respect du droit d'auteur fait débat depuis longtemps.

FAITS : En l'espèce, Mr Svensson et autres ont rédigé des articles de presse qui ont ensuite été publiés dans le journal Göteborgs-Posten et sur le site internet du Göteborgs-Posten. Retriever Sverige qui exploite un site internet permet à ses clients, via des liens hypertextes, d'accéder aux articles des journalistes.

PROCÉDURE : Mr Svensson et autres ont alors assigné Retriever Sverige AB, devant le Stockholms Tingsrätt afin d'obtenir réparation du préjudice qui leur a été causé. En effet, les requérants estiment que la société Retriever Sverige AB met à disposition du public leurs articles sans leur avoir demandé d'autorisation. Le Stockholms Tingsrätt a rejeté la demande des requérants, ces derniers ont alors interjeté appel devant le Svea Hovrätt. Ils invoquent ici le fait que les liens hypertextes permettent aux clients du site de Retriever Sverige d'avoir accès aux œuvres. Cela porte atteinte à leurs droits exclusifs découlant du droit d'auteur. En ce qui concerne les défendeurs, les liens ne portent pas atteinte au droit d'auteur des journalistes puisque les œuvres sont accessibles sur internet par le biais du site internet du journal. De plus ils invoquent le fait de ne faire aucune transmission d'œuvres protégées puisqu'ils ne font qu'indiquer à leurs clients les articles qui seraient susceptibles de les intéresser. Face aux circonstances, la Svea Hovrätt sursoit à statuer dans une décision du 18 septembre 2012 et décide de renvoyer l'affaire devant la CJUE en posant des questions préjudicielles.

PROBLÈME DE DROIT : la Svea Hovrätt se demande si la fourniture de liens hypertextes renvoyant à des œuvres protégées déjà publiées sur un autre site internet par les auteurs de ces dernières constitue une communication au public ?

SOLUTION : La CJUE, dans l'arrêt du 13 février 2014, a répondu à la question au regard de la définition de communication au public édictée par l'article 3 §1 de la directive 2001/29. La CJUE a considéré que les liens hypertextes étaient bien un « acte de communication » puisqu'ils permettent une mise à disposition des œuvres protégées ainsi que la communication de ces œuvres à un « public ». La CJUE a pris en compte la notion de « public nouveau » afin de savoir s'il y avait une communication au public et selon la cour, les liens ne permettent pas de communiquer les œuvres protégées à un « public nouveau ». La CJUE statue en affirmant que la fourniture sur un site internet de liens cliquables vers des œuvres librement disponibles sur un autre site internet ne constitue pas un acte de communication au public au sens de l'article 3§1 de la directive 2001/29.



NOTE :

Cet arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne était très attendu. En effet, les juges par cette décision ont permis de poser clairement le principe selon lequel les liens hypertextes, renvoyant vers des œuvres protégées, ne permettent pas de faire une communication au public.

Une décision attendue

La CJUE, dans cet arrêt, se base sur des jurisprudences rendues sur le sujet. En effet, la question des liens hypertextes quant au droit d'auteur crée débat, ces derniers étant omniprésents sur internet, et essentiels.

Dans cet arrêt, la CJUE reconnaît que les liens hypertextes ne sont pas des communications au public. Ainsi, plus d'ambiguïté, plus de question à se poser à ce sujet, le principe est clairement posé. La CJUE reprend la définition de communication au public de l'article 3§1 de la directive 2001/29 pour appuyer sa décision. Elle rappelle que pour qu'il ait une communication au public, deux éléments doivent être respectés : « une communication » et « un public ».

De plus, la cour pose le principe selon lequel, peu importe que les utilisateurs se rendent compte ou non qu'ils ont changé de site internet par le biais des liens hypertextes, pour voir l'œuvre protégée. Il apparaît alors que, selon la cour, peu importe qu'il y ait une possible confusion du public quant au site où ils naviguent vraiment.

A travers cet arrêt la cour vient poser une limite au droit d'auteur afin de garantir la liberté de communication. Le pouvoir des auteurs des œuvres protégées semblent s'amenuiser. La cour ne s'est pas positionnée sur le fondement de la liberté de communication pour rendre sa décision mais toute la question est encore une fois tournée sur le fait qu'il y a la liberté de communication. Un article de presse déjà publié par leurs auteurs est fait pour être lu et donc communiqué au public. Les liens permettent juste à des personnes

susceptibles d'être intéressées par l'article d'être guidées dans leurs recherches.

Les notions de « public » et de « public nouveau » précisées

Cette notion a été mise en place par la jurisprudence¹ afin de connaître clairement l'application de la définition de communication au public. Un public nouveau est un public autre que celui visé par les auteurs des œuvres protégées. Un public nouveau n'apparaît pas lorsque les titulaires de droit d'auteur n'ont pas posé de restrictions quant au visionnage de leurs œuvres sur leur publication. Dans le cas de mesures de restrictions posées par les auteurs des œuvres, c'est-à-dire que les auteurs ont restreint leur publication à une catégorie de personnes tels que leurs abonnés, ou si leur publication n'apparaît plus sur internet, il faut l'autorisation des auteurs pour fournir des liens hypertextes renvoyant vers les œuvres. La notion de restriction est un élément nouveau apporté par la CJUE dans le débat. Comme toujours on essaie de trouver un équilibre entre liberté d'information et droit d'auteur.

Dans cet arrêt, le public est considéré comme l'ensemble des internautes. A partir du moment où l'œuvre est accessible à tous, inévitablement l'ensemble des internautes est susceptible de voir l'œuvre protégée publiée. Les gens qui avaient eu accès aux articles via le lien hypertexte auraient très bien pu voir l'œuvre sans celui-ci mais en allant directement sur le site du journal.

Dans la prolongation de cet arrêt, un arrêt² a été rendu sur la question récemment. Celui-ci reprend le principe de l'arrêt Svensson. Ce dernier a eu un impact et le principe dégagé par celui-ci semble posé.

Manceau Marine

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDDIC 2014

¹ CJUE, C-306/05, 7 décembre 2006, SGAE

² CJUE, C-348/13, 21 octobre 2014, Bestwater



ARRÊT :

CJUE, 13 février 2014, n°466/12, Nils Svensson et autres contre Retriever Sverige AB

Dans l'affaire C-466/12,

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant MM. Svensson et Sjögren ainsi que M^{mes} Sahlman et Gadd à Retriever Sverige AB (ci-après «Retriever Sverige») au sujet d'une indemnisation qui leur serait due en compensation du préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait de l'insertion sur le site Internet de cette société de liens Internet cliquables («hyperliens») renvoyant à des articles de presse sur lesquels ils sont titulaires du droit d'auteur. [...]

Le droit de l'Union [...]

7 L'article 3 de cette directive dispose:

«1. Les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. [...]

3. Les droits visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas épuisés par un acte de communication au public, ou de mise à la disposition du public, au sens du présent article. [...]

13 Dans ces conditions, le Svea hovrätt a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1) Le fait pour toute personne autre que le titulaire [du droit] d'auteur sur une œuvre de fournir un lien cliquable vers cette œuvre sur son site Internet constitue-t-il une communication de l'œuvre au public selon l'article 3, paragraphe 1, de la directive [2001/29]? [...]

23 Dans ces conditions, il doit être considéré que ledit gérant effectue une communication à un public. [...]

24 Cela étant, ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante, pour relever de la notion de «communication au public», au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, encore faut-il qu'une communication, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, visant les mêmes œuvres que la communication initiale et ayant été effectuée sur Internet à l'instar de la communication initiale, donc selon le même mode technique, soit adressée à un public nouveau [...]

28 Dès lors, faute de public nouveau, l'autorisation des titulaires du droit d'auteur ne s'impose pas à une communication au public telle que celle au principal. [...]

32 Dans ces conditions, il y a lieu de répondre aux trois premières questions posées que l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que ne constitue pas un acte de communication au public, tel que visé à cette disposition, la fourniture sur un site Internet de liens cliquables vers des œuvres librement disponibles sur un autre site Internet. [...]

Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit:

1) L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens que ne constitue pas un acte de



communication au public, tel que visé à cette disposition, la fourniture sur un site Internet de liens cliquables vers des œuvres librement disponibles sur un autre site Internet. [...]



**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE - RENVOI PRÉJUDICIEL, 27 MARS 2014, N°C-314/12,
UPC TELEKABEL WIEN GMBH C/ CONSTANTIN FILM VERLEIH GMBH, WEGA
FILMPRODUKTIONSGESELLSCHAFT MBH**

MOTS CLEFS : blocage – contenu illicite – droit d’auteur et droit voisin – droits fondamentaux – droit d’accès – injonction judiciaire– propriété intellectuelle

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, un FAI (fournisseur d'accès à internet) peut se voir ordonner, par injonction judiciaire, de bloquer l'accès de ses clients à un site internet portant atteinte au droit de propriété intellectuelle. Cependant, le contenu d'une telle injonction ainsi que son exécution doivent être raisonnables afin de permettre un juste équilibre entre les droits fondamentaux concernés.

FAITS : En Autriche, un site internet proposait le visionnement de films en streaming et en téléchargement à ses visiteurs, sans l'autorisation des ayants-droits. Deux sociétés de production, toutes deux détentrices de droit sur certains des films proposés, ont donc demandé à ce que le fournisseur d'accès à internet, UPC Telekabel, soit enjoint de bloquer l'accès du site internet, comme le permet la directive européenne 2001/29 dite directive société de l'information.

PROCÉDURE : En première instance, le tribunal autrichien a enjoint le FAI de bloquer le nom de domaine et l'adresse IP du site internet en question. En appel, la Cour a jugé que cette injonction était possible mais que le FAI devait rester libre de choisir les moyens de sa mise en œuvre. La Haute juridiction autrichienne, saisi en dernier ressort, pose alors plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

PROBLÈME DE DROIT : Deux questions principales se posaient. D'abord, celle de savoir si un FAI peut être considéré comme un intermédiaire au sens de l'article 8§3 de la directive 2001/29 et donc faire l'objet d'une injonction de blocage. Si tel est le cas, dans quelles conditions cette injonction doit-elle être mise en œuvre.

SOLUTION : Pour la CJUE, au sens de la directive, un fournisseur d'accès à internet tel qu'UPC Telekabel, qui permet d'accéder à un contenu illicite mis en ligne par un tiers est bien un intermédiaire dont les services sont utilisés pour porter atteinte à un droit d'auteur. Ainsi, il est possible d'adresser une injonction à un FAI dès lors que les droits fondamentaux concernés ne s'y opposent pas et dès lors que l'injonction ne précise pas ses conditions de mise en œuvre. Mais les mesures prises par le FAI doivent tout de fois répondre à deux conditions : ne pas priver inutilement les utilisateurs d'accéder de façon licite aux informations disponibles et avoir pour effet d'empêcher ou de rendre difficile les consultations non autorisées afin de décourager sérieusement les utilisateurs à consulter les objets mis à leur disposition en violation du droit de propriété intellectuelle. Il appartient alors aux autorités et juridictions nationales de le vérifier.

SOURCES :

MARINO (L.), « Arrêt UPC Telekabel : le blocage de sites pirates devant la CJUE », *Légipresse*, 2014, n°317, pp. 345-351.

PIGNATARI (O.), « Blocage de sites par un FAI : la CJUE débloque la situation en faveur du droit d'auteur ? », *RLDI*, juin 2014, n°105, pp. 79-82.



NOTE :

La CJUE rend ici un arrêt important en matière de site internet enfreignant le droit d'auteur. La Cour reconnaît ainsi qu'en tant « qu'intermédiaire », un FAI peut être enjoint de bloquer l'accès à un site pirate. Cependant, la Cour reconnaît aussi que le droit d'auteur n'est pas absolu ; il faut que celui-ci soit tempéré avec les droits fondamentaux qui sont concernés lors du blocage. C'est sur ce fondement que la Cour tente de mettre en place des conditions de mise en œuvre du blocage mais leurs efficacités semblent assez limitées.

Reconnaissance d'un pouvoir d'injonction à l'encontre d'un FAI

La Cour répond positivement à la question qui lui était posée : le FAI permet « à ses clients d'accéder à des objets protégés mis à la disposition du public sur internet par un tiers » et au sens de la directive, il est donc un intermédiaire dans la transmission sur internet d'un contenu protégé. A ce titre, il est logique que la Cour reconnaisse la possibilité de demander qu'un FAI soit enjoint de bloquer un site internet pirate. Pour la Cour, l'existence même d'un tel site doit permettre une demande d'injonction. Les demandeurs n'ont pas à prouver que le site soit réellement consulté ou que le FAI ait un lien contractuel avec le site. En droit français, cela a été transposé par la loi HADOPI à l'article L 336-2 du code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, les juges français ont eu la même interprétation que les juges européens dans un arrêt dit *allostreaming* du TGI de Paris en date du 23 novembre 2013. Mais les juges français ont étendu cette possibilité aux moteurs de recherche dans un arrêt de la Cour de cassation en date du 12 juillet 2012, en obligeant Google à déréférencer des sites pirates. Ici, la CJUE s'en tient seulement aux FAI et ne précise pas si un moteur de recherche peut lui aussi faire l'objet d'une telle injonction ; sans doute car il ne s'agit pas d'une mesure de blocage à proprement parlé, mais d'une mesure permettant de limiter l'accès à un tel site.

Incertitude des conditions de mise en œuvre du blocage d'un site internet

La Cour autorise l'injonction mais refuse que celle-ci soit assortie des mesures permettant le blocage. En effet le FAI doit avoir le choix « de mettre en place des mesures qui soient les mieux adaptées aux ressources (...) dont il dispose ». Il est pris en compte l'argument économique avancé par les FAI ; or il paraît assez juste puisque dans les faits, le FAI ne peut pas être tenu responsable de l'existence d'un site pirate. Mais la Cour exige que ces mesures permettent un équilibre entre les droits fondamentaux concernés. La propriété intellectuelle permet de justifier les mesures mais n'est pas absolu. Les mesures doivent avoir pour effet d'empêcher ou au moins, de rendre difficile l'accès des objets protégés, et de décourager sérieusement les utilisateurs. Ces conditions sont très floues. Il s'agit d'une obligation de moyen, ce qui rend très incertain l'effet réel de la mesure de blocage. Cela est donc critiquable car ne permet pas d'assurer une véritable protection des œuvres piratées. D'autant plus, qu'il suffit au FAI d'apporter la preuve « qu'il a pris toutes les mesures raisonnables ». Ainsi au titre de la liberté d'entreprise, le FAI ne doit pas être « tenu de faire des sacrifices insupportables ». De même, au nom de la liberté d'information, le FAI doit veiller à ce que sa mesure ne prive pas les utilisateurs d'accéder de façon licite aux informations. Le FAI dispose ainsi d'une large marge de manœuvre. C'est sans doute pourquoi il est souligné qu'il appartient aux juridictions nationales de vérifier a posteriori si les mesures respectent les libertés fondamentales précitées. Or, dans un système où la justice est encombrée et lente, cela nous semble assez illusoire en pratique. L'arrêt bénéficie davantage d'un effet d'annonce. La Cour a bien du mal à assortir des effets réels à sa décision, ce qui profite indirectement aux sites pirates.

Myriam KITAR

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



ARRÊT : CJUE (4^e ch.), 27 mars 2014, aff. C-314/12, Upc Telekabel Wien GmbH c/ Constantin Film Verleih GmbH et a.

Dans l'affaire C-314/12,

Ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), par décision du 11 mai 2012, parvenue à la Cour le 29 juin 2012, [...]

1. La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des articles 5, paragraphes 1 et 2, sous b), et 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10), ainsi que de certains droits fondamentaux consacrés par le droit de l'Union.

2. Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant UPC Telekabel Wien GmbH (ci-après «UPC Telekabel») à Constantin Film Verleih GmbH (ci-après «Constantin Film») et à Wega Filmproduktionsgesellschaft mbH (ci-après «Wega») au sujet d'une demande tendant à ce qu'il lui soit enjoint de bloquer l'accès de ses clients à un site Internet mettant à la disposition du public certains des films de ces dernières sans leur consentement. [...]

Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit:

1) L'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens qu'une personne qui met à la disposition du public sur un site Internet des objets protégés sans l'accord du titulaire de droits, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de cette directive, utilise les services du fournisseur d'accès à Internet des personnes qui consultent ces objets, lequel doit être considéré comme un intermédiaire au sens de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29.

2) Les droits fondamentaux reconnus par le droit de l'Union doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'il soit fait interdiction, au moyen d'une injonction prononcée par un juge, à un fournisseur d'accès à Internet d'accorder à ses clients l'accès à un site Internet mettant en ligne des objets protégés sans l'accord des titulaires de droits, lorsque cette injonction ne précise pas quelles mesures ce fournisseur d'accès doit prendre et que ce dernier peut échapper aux astreintes visant à réprimer la violation de ladite injonction en prouvant qu'il a pris toutes les mesures raisonnables, à condition cependant que, d'une part, les mesures prises ne privent pas inutilement les utilisateurs d'Internet de la possibilité d'accéder de façon licite aux informations disponibles et, d'autre part, que ces mesures aient pour effet d'empêcher ou, au moins, de rendre difficilement réalisables les consultations non autorisées des objets protégés et de décourager sérieusement les utilisateurs d'Internet ayant recours aux services du destinataire de cette même injonction de consulter ces objets mis à leur disposition en violation du droit de propriété intellectuelle, ce qu'il appartient aux autorités et aux juridictions nationales de vérifier.



COUR D'APPEL DE PARIS, 9 AVRIL 2014, GOOGLE FRANCE, INC. ET IRELAND C/ VOYAGEURS DU MONDE, TERRES D'AVENTURES

MOTS CLEFS : hébergeur – google – adwords – publicité – lien commercial – intermédiaire technique – moteur de recherche – responsabilité

Le service publicitaire « adwords » proposé par Google est une nouvelle fois au cœur de la discorde. Dans cet arrêt, la cour d'appel de Paris réitère son positionnement, Google bénéficie du régime de responsabilité limitée des hébergeurs pour son activité de régie publicitaire. De plus, la cour rappelle encore une fois l'absence d'une quelconque obligation générale de surveillance des contenus pour les hébergeurs et l'importance de prouver l'illicéité d'une information afin d'obtenir son retrait pour les parties requérantes.

FAITS : En l'espèce les deux sociétés « Voyageurs du monde » et « Terres d'aventure » ont remarqué que lorsqu'on faisait une recherche sur leurs entreprises sur le moteur de recherche Google, la régie publicitaire « adwords » laissait apparaître des liens hypertextes publicitaires renvoyant vers des sites de voyages concurrents.

PROCÉDURE : Face une telle pratique, les deux sociétés de voyage ont décidé de mettre en demeure Google. Cependant, le problème persistant les deux entreprises ont assigné Google devant le Tribunal de Grande Instance de Paris pour contrefaçon de marques, usurpation de dénominations sociales, de noms commerciaux et de noms de domaine, publicité trompeuse, concurrence déloyale et agissements parasitaires. Le Tribunal de Grande Instance de Paris, le 9 janvier 2009 condamne Google qui décide alors d'interjeter appel.

PROBLÈME DE DROIT : Google bénéficie-t-il de la qualité d'hébergeur pour son activité de régie publicitaire « adwords » ?

SOLUTION : La cour d'appel de Paris considère que Google intervient par le biais de son offre « adwords » uniquement en tant que prestataire intermédiaire dont l'activité est purement technique, automatique et passive. A ce titre Google bénéficie du régime de responsabilité limitée des hébergeurs. Ainsi, en tant qu'hébergeur, la cour a estimé que Google avait promptement supprimé les liens commerciaux suite aux signalements précis qui lui avaient été faits. Aussi, la cour a rappelé l'absence d'une quelconque obligation générale de surveillance des contenus pour les hébergeurs. Précisant à ce titre, qu'un hébergeur n'est pas tenu de retirer des liens commerciaux quand les mots clés déclencheurs sont des termes génériques et non manifestement illicites.

SOURCES :

ANONYME, « Adwords : Google hébergeur a supprimé promptement les liens litigieux », publié le 11 avril 2014, *Legalis.net*, <http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=4102>

LOISEAU (G.), « Quelle responsabilité pour Google pour le fonctionnement du système Adwords ? », *Communication Commerce électronique*, n° 6, Juin 2014, comm. 54



NOTE :

Sur internet, l'hébergeur est un prestataire technique, c'est celui qui gère le site internet d'un point de vue technique et qui possède le serveur où est stocké le site internet. Le statut d'hébergeur est prisé car, il bénéficie d'un régime de responsabilité allégée par rapport à celui de l'éditeur. Mais en 2009, dans la même affaire, le Tribunal de Grande Instance de Paris a refusé à Google pour son activité de régie publicitaire « adwords » l'accès à ce régime de responsabilité limitée. Cependant, la cour d'appel de Paris a décidé dans cet arrêt d'étendre le statut hébergeur à Google pour son activité de régie publicitaire à la lumière de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne. Une jurisprudence précisant l'accès au régime de responsabilité limitée contenu à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE transposé en droit interne par l'article 6 I. 2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

La qualification logique de Google en tant qu'hébergeur

En l'espèce, les deux entreprises de voyages reprochent à Google que lorsqu'on tape leurs noms sur le moteur de recherche plusieurs liens hypertextes renvoyant à des sites de voyages concurrents apparaissent à côté des résultats de recherche. Ceci serait le résultat, d'une vente de mot clés par Google contenant le nom de ces deux sociétés à des concurrents. La jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne a précisé la nécessité de déterminer le caractère actif ou non d'un prestataire afin d'en déduire son régime de responsabilité. Ici, la cour d'appel de Paris juge que la suggestion de mots-clés, opéré par la régie publicitaire s'opère de façon automatique. La cour d'appel estime que Google n'a pas joué un rôle actif mais a agi comme un prestataire intermédiaire dont l'activité est purement technique automatique et passive. Ceci paraît logique, car il semble peu probable qu'une plateforme comme Google

entièrement automatisée et régie par un algorithme puisse jouer un quelconque rôle actif. En effet, la suggestion des mots-clés s'opère de manière automatique à partir des requêtes les plus fréquentes des internautes. Les deux marques étant constituées de mots appartenant au champ lexical du voyage il est normal que des sites concurrents puissent apparaître si ces marques ont choisi d'être lié aux résultats de recherche « voyages » « aventure » ou encore « monde ». Ainsi, Google est soumis logiquement au régime de responsabilité limité de l'hébergeur au sens de l'article 6 I. 2 de la LCEN.

L'absence logique d'une obligation générale de surveillance

La cour a estimé que suite à la première mise en demeure, Google avait agi promptement en conformité avec ses obligations d'hébergeur. Quant aux liens qui sont apparus par la suite, la cour a constaté qu'aucune nouvelle notification de la part des parties requérantes n'avait été effectué respectant le formalisme de l'article 6 I. 5 de la LCEN qui impose de préciser les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré avec notamment la mention des dispositions légales qui ont été transgressées. En l'espèce l'apparition de nouveaux liens concurrents était le résultat de la saisit de termes généraux relatif au voyage et non pas de la saisit du nom des deux marques sur Google. Le critère d'illicéité était donc absent. Ici, la cour rappelle la nécessité de relever le caractère illicite d'un élément pour demander sa disparition et le fait qu'un hébergeur ne soit tenu par une obligation générale de surveillance. Un choix sensé car, imposer une obligation de surveillance viendrait à contredire la passivité de Google, élément nécessaire pour dégager son statut d'hébergeur. Evidemment la cour ne s'est pas contredite.

Sébastien Héraud

Master 2 Droit des médias et des télécommunications

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



ARRÊT : CA Paris, 9 avril 2014, *Google France, Inc. et Ireland c/ Voyageurs du monde, Terres d'aventures*

[...] Que les 27 et 28 avril 2004 la société Voyageurs du Monde a fait procéder à un constat par l'Agence pour la Protection des Programmes (ci-après APP) pour constater que la saisie de la requête "voyageurs du monde" sur le moteur de recherche Google laissait apparaître des liens hypertextes publicitaires à destination d'autres sites web dans le domaine du voyage [...]

Sur le régime de responsabilité des sociétés Google

[...] Considérant en effet que la suggestion de mots clés, dont le générateur opère de façon automatique à partir des requêtes les plus fréquentes des internautes, ne suffit pas à caractériser un rôle actif de Google, [...]

[...] Considérant que du fait de l'analyse concrète du processus de création et de mise en ligne des liens promotionnels et des annonces au regard des critères définis par l'arrêt du 23 mars 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne, il apparaît que Google n'intervient, par son offre AdWords, que comme un prestataire intermédiaire dont l'activité est purement technique, automatique et passive, impliquant l'absence de connaissance ou de contrôle des données qu'il stocke ;

Considérant dès lors que le statut des sociétés Google est celui de l'hébergeur et qu'en cette qualité, elles relèvent du régime de responsabilité limitée instaurée par l'article 6 I. 2 de la loi du 21 juin 2004 ;

Sur la responsabilité des sociétés Google en qualité d'hébergeur

Considérant en effet que dans sa décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004 le Conseil constitutionnel a validé l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 sous la réserve que les 2 et 3 du I de cet article "ne sauraient avoir pour effet d'engager la responsabilité d'un hébergeur qui n'a pas retiré une information dénoncée comme illicite par un tiers si celle-ci ne présente pas manifestement un tel caractère ou si son retrait n'a pas été ordonné par un juge"

[...] Considérant en conséquence que Google a satisfait à son obligation d'hébergeur et n'a commis aucune faute et que dès lors sa responsabilité ne saurait être engagée sur le fondement de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 ;

DECISION :

[...] . Dit que les sociétés Google Inc., Google Ireland Ltd. et Google France ont le statut d'hébergeur au sens de l'article 6 I. 2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 et bénéficient du régime de responsabilité limitée prévu par cet article ;

. Dit qu'aucune faute ne peut être retenue à l'encontre des sociétés Google Inc., Google Ireland Ltd. et Google France sur le fondement de la dite loi ;

[...] . Déboute en conséquence les sociétés Voyageurs du Monde et Terres d'Aventure de l'ensemble de leurs demandes tant principales que subsidiaires à l'encontre des sociétés Google Inc., Google Ireland Ltd. et Google France exercées tant sur le fondement des articles 6 I. 2, 14, 15 et 20 de la loi du 21 juin 2004



[...] . Condamne in solidum les sociétés Voyageurs du Monde et Terres d'Aventure à payer à chacune des sociétés Google Inc., Google Ireland Ltd. et Google France la somme de 50 000 € au titre des frais exposés en première instance et en cause d'appel et non compris dans les dépens ;



CJUE, 13 MAI 2014, GOOGLE SPAIN CONTRE MARIO COSTEJA GONZALEZ

MOTS CLEFS : droit à l’oubli – droit au déréfencement – droit à la vie privée – informatique et libertés – moteur de recherche – responsable de traitement – Googlele

Pour la première fois, la Cour de Justice de l’Union Européenne consacre dans un droit au déréfencement. La Cour européenne estime qu’un moteur de recherche est un responsable de traitement de données à caractère personnel au sens de la directive sur la protection des données personnelles. L’effacement de ces données ne peut intervenir que s’il respecte les principes de finalité et de proportionnalité, et ne porte pas atteinte à la liberté d’information.

FAITS : En 1998, M. Costeja Gonzales un citoyen espagnol est le sujet d’une procédure de recouvrement d’une dette de sécurité sociale. En 2010, celui-ci demande au journal La Vanguardia le retrait d’un article relatif à la mise aux enchères de ses biens et à défaut au moteur de recherche Google Spain le déréfencement des ces informations.

PROCÉDURE : L’autorité de protection des données espagnole est alors saisie. Elle rejette la demande concernant le retrait de l’article du quotidien car légalement justifié, mais demande au moteur de recherche son déréfencement sur le fondement de la vie privée et la protection des données. Google Spain attaque alors la décision devant la « Cour nationale » qui posera par la suite plusieurs questions préjudicielles à la Cour de Justice de l’Union Européenne (CJUE).

PROBLÈME DE DROIT : Un moteur de recherche peut-il être qualifié de responsable de traitement de données à caractère personnel au sens de la directive n°95/46/CE? Si oui, un “droit à l’oubli” lui est-il applicable?

SOLUTION : La CJUE, dans sa décision du 13 mai 2014, applique au moteur de recherche le statut de responsable de traitement au sens de la directive sur la protection des données personnelles. En outre elle affirme un “droit à l’oubli numérique” si les données personnelles sont “inadéquates, non pertinentes ou excessives au regard des finalités du traitement”.

SOURCES :

BENABOU (V.-L) et ROCHFELD (J.), « Les moteurs de recherche, maîtres ou esclaves du droit à l’oubli numérique ? », Recueil Dalloz 2014 p. 1476



NOTE :

La loi ne prévoit aucun droit à l'oubli, seulement un droit à l'information, de finalité ou un droit de s'opposer pour que ses données soient utilisées sans consentement. En réalité avec cette décision le juge européen ne vient pas consacrer un droit à l'oubli numérique mais un droit au déréférencement. La juridiction anticipe ainsi le projet de règlement européen sur la protection des données personnelles qui prévoit un droit à l'oubli. En outre ce droit n'est pas applicable de manière absolue, il est nécessaire de rechercher un juste milieu entre la protection des données personnelles et le droit à l'information. L'effacement de ces données ne peut intervenir que s'il respecte les principes de finalité et de proportionnalité.

Un moteur de recherche, responsable de traitement de données à caractère personnel

La Cour reconnaît que le moteur de recherche réalise un traitement de données à caractère personnel. Google Spain affirmait toutefois qu'il ne pouvait distinguer ces données de l'ensemble des informations collectées sur internet. Le moteur de recherche n'est pas conscient de la nature des données qu'il traite. La juridiction européenne ne suit pas ce raisonnement et affirme que Google est bien responsable au sens de l'article 6 de la directive car celui-ci collecte des données, les stocke, et les met à disposition de ses utilisateurs. A ce titre il en ressort qu'il y a bien un traitement de données à caractère personnel distinct du traitement effectué sur le site d'origine. Google "détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel".

L'existence d'un droit au déréférencement

La Cour reconnaît dans cette décision un droit réel au déréférencement, qui vient compléter un droit au respect de la vie privée. Mais ce droit ne va pas s'appliquer de manière générale. Le moteur de recherche va être dans l'obligation de

vérifier que les données personnelles respectent la législation européenne pour s'assurer du respect de la vie privée. Une juridiction nationale peut donc demander l'effacement des données dont elle estime la finalité et la proportionnalité dépassée. Il n'est donc pas nécessaire de supprimer l'information présente sur les sites internet, mais simplement les déréférencer. En cela cette décision ne consacre pas un droit à l'oubli numérique mais un droit au déréférencement.

Cependant, il appartient au responsable de traitement de sites internet de déterminer si la publication de l'information est licite. Il ne peut être demandé seulement au moteur de recherche le retrait des informations au risque de conduire à la censure et porter ainsi atteinte à une autre liberté fondamentale, celle de l'information. Il est ainsi nécessaire de que le droit au déréférencement soit soumis à la balance des intérêts fondamentaux.

Slim TOUHAMI

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014

ARRÊT : CJUE, 13 mai 2014, C- 131/12, *Google Spain SL, Google Inc. contre Agencia Española de Protección de Datos (AEPD), Mario Costeja González*

1) L'article 2, sous b) et d), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, doit être interprété en ce sens que, d'une part, l'activité d'un moteur de recherche consistant à trouver des informations publiées ou placées sur Internet par des tiers, à les indexer de manière automatique, à les stocker temporairement et, enfin, à les mettre à la disposition des internautes selon un ordre de préférence donné doit être qualifiée de «traitement de données à caractère personnel», au sens de cet article 2, sous b), lorsque ces informations contiennent des données à caractère personnel et, d'autre part, l'exploitant de ce moteur de recherche doit être considéré comme le «responsable» dudit traitement, au sens dudit article 2, sous d).

2) L'article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive 95/46 doit être interprété en ce sens qu'un traitement de données à caractère personnel est effectué dans le cadre des activités d'un établissement du responsable de ce traitement sur le territoire d'un État membre, au sens de cette disposition, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche crée dans un État membre une succursale ou une filiale destinée à assurer la promotion et la vente des espaces publicitaires proposés par ce moteur et dont l'activité vise les habitants de cet État membre.

3) Les articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens que, afin de respecter les droits prévus à ces dispositions et pour autant que les conditions prévues par celles-ci sont effectivement satisfaites, l'exploitant d'un moteur de recherche est obligé de supprimer de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages web, publiées par des tiers et contenant des informations relatives à cette personne, également dans l'hypothèse où ce nom ou ces informations ne sont pas effacés préalablement ou simultanément de ces pages web, et ce, le cas échéant, même lorsque leur publication en elle-même sur lesdites pages est licite.

4) Les articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens que, dans le cadre de l'appréciation des conditions d'application de ces dispositions, il convient notamment d'examiner si la personne concernée a un droit à ce que l'information en question relative à sa personne ne soit plus, au stade actuel, liée à son nom par une liste de résultats affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom, sans pour autant que la constatation d'un tel droit présuppose que l'inclusion de l'information en question dans cette liste cause un préjudice à cette personne. Cette dernière pouvant, eu égard à ses droits fondamentaux au titre des articles 7 et 8 de la Charte, demander que l'information en question ne soit plus mise à la disposition du grand public du fait de son inclusion dans une telle liste de résultats, ces droits prévalent, en principe, non seulement sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche, mais également sur l'intérêt de ce public à accéder à ladite information lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne. Cependant, tel ne serait pas le cas s'il apparaissait, pour des raisons particulières, telles que le rôle joué par ladite personne dans la vie publique, que l'ingérence dans ses droits fondamentaux est justifiée par l'intérêt prépondérant dudit public à avoir, du fait de cette inclusion, accès à l'information en question.



COUR DE CASSATION – 1ÈRE CHAMBRE CIVILE, 13 MAI 2014, XOOLOO C/ OPTENET**MOTS CLEFS : contrefaçon – droit d'auteur – droit du producteur – droit sui generis – droit voisin – base de données – reproduction – site internet – extraction substantielle**

Dans un arrêt en date du 13 mai 2014, la première chambre civile Cour de cassation a reconnu la protection d'une base de données constituant un système de contrôle parental sur internet au titre du droit sui generis du producteur de base de données, mais également du droit d'auteur. En effet, si la condition d'originalité est respectée, une base de données peut, en plus de la protection par le droit sui generis, bénéficier de la protection par le droit d'auteur, notamment contre les actes de contrefaçon.

FAITS : La société Xooloo a mis à disposition de la société Orange (France Télécom à cette époque) un système de contrôle parental sur internet par contrat. Ce système est composé d'une « liste blanche », base de données répertoriant les sites en ligne accessibles par les mineurs. Le contrat précisait qu'une filiale de la société Orange devait inclure la base de données dans un logiciel. Or, la société Xooloo a découvert que l'intégration de cette « liste blanche » dans le logiciel n'a pas été faite par cette filiale, mais par une autre société également en pourparlers avec Orange, appelée Optenet. Celle-ci a copié la « liste blanche » sans l'autorisation de la société Xooloo.

PROCÉDURE : La société Xooloo intente une action en justice pour délit de contrefaçon en violation du droit du producteur de base de données, et pour concurrence déloyale. Le TGI de Paris, puis la Cour d'appel de Paris font droit à sa demande, et condamnent les sociétés *in solidum* à plus de 3,8 millions de dommages et intérêts. Les deux sociétés forment alors deux pourvois en cassation.

PROBLÈME DE DROIT : L'intégration d'une base de données dans un logiciel de contrôle parental sans le consentement de son producteur est-elle susceptible de constituer une contrefaçon au sens du droit d'auteur ?

SOLUTION : La première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt en date du 13 mai 2014 joignant les pourvois des deux sociétés en vu de leur connexité, a répondu par la positive à la question posée. En effet, la Cour de cassation considère qu'une base de données est éligible à la protection par le droit d'auteur dès lors qu'elle reflète des choix éditoriaux personnels, traduisant un apport intellectuel, caractérisant une oeuvre collective originale. La protection par le droit d'auteur peut donc être applicable à une base de données, de manière annexe au droit *sui generis*, lorsque cette base de données répond au critère de l'originalité. Ainsi, l'extraction d'une partie substantielle de cette même base de données sans le consentement de son producteur peut constituer une contrefaçon au sens du droit d'auteur. **SOURCES :** POLLAUD-DULIAN (F.), « Base de données. Protection par le droit d'auteur. Originalité. Contrefaçon. Droit *sui generis*. », *RTD Com.*, 2014, p.595



NOTE :

La base de données est définie par l'article L. 112-3 du Code la propriété intellectuelle (CPI), alinéa 2, comme « un recueil d'oeuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. ». Classiquement, les bases de données sont protégées par le droit voisin du droit d'auteur. La jurisprudence parle alors de droit *sui generis*, ou encore de droit du producteur (de base de données). La protection par ce droit voisin ne nécessite pas de rapporter la preuve du caractère original de la base de données. En réalité, la seule condition de la protection sera d'être en présence d'un investissement substantiel.

L'éligibilité de la base de données à la protection par le droit d'auteur

En l'espèce, le pourvoi reprochait à la Cour de ne pas avoir justifié en quoi les choix personnels effectués pour la création de la base de données portaient l'empreinte de la personnalité de leur auteur, et donc, en quoi celle-ci pouvait être protégée par le droit d'auteur. La Cour de cassation a alors affirmé avoir relevé un apport intellectuel, caractérisant une oeuvre collective originale, justifiant la protection par le droit d'auteur. Or, s'il ne fait aucun doute qu'une base de données peut être protégée par le droit d'auteur en plus du droit *sui generis*, si elle est originale, on est en droit de se demander si en l'espèce, la base de données portait réellement cette originalité en sa substance. En effet, la Cour d'appel a explicitement précisé que les choix personnels avaient été opérés en conformité à une charte établie par la société Xooloo, qui restreignait donc la liberté de création de cette base de données. De plus, on peut facilement imaginer que la liste blanche produite pour la navigation en toute sécurité des enfants se verrait constituée de certains sites incontournables, et donc, sans que l'on puisse y trouver un caractère original non plus. Peut-être aurait-il été plus judicieux de se fonder non pas sur le caractère original, mais exclusivement sur le droit du producteur et l'article L. 341-1 CPI, en démontrant que la société Xooloo avait effectué un investissement financier, humain ou matériel substantiel.

La constatation de la contrefaçon d'une base de données

Pour relever une contrefaçon, il faut qu'il y ait reprise des éléments originaux d'une oeuvre. En l'espèce, la Cour d'appel a comparé le nombre de points communs entre la liste blanche initiale, et la liste d'Optenet / Orange et a relevé un nombre conséquent d'adresses URL et de noms de domaine qui avaient été repris *in extenso* dans cette seconde liste. La Cour de cassation a donc justifié que l'extraction avait été substantielle, et donc qu'elle constituait un acte de contrefaçon du droit d'auteur. Si cette extraction est bien entendu contestable, il peut être regrettable de constater que la Cour de cassation jongle peut être un peu facilement entre des notions appartenant au droit d'auteur (avec la contrefaçon) et d'autres appartenant au droit *sui generis* (avec l'extraction substantielle), alors qu'il s'agit de deux droits bien distincts. Le nombre de points communs entre les deux listes portant simplement sur des données et non sur la forme, la preuve de l'extraction substantielle aurait suffi à faire condamner les sociétés Optenet et Orange sur le fondement du droit du producteur. De fait, cet arrêt consolide la possible application du droit d'auteur aux bases de données en plus du droit voisin, tout en liant très étroitement l'application de ces deux droits.

Margot Geitner

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



ARRÊT :

Cass. 1ère civ., 13 mai 2014, n° 12-27691 13-14834, Xooloo c/ Optenet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° X 12-27. 691 et T 13-14. 834 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué [...] que la société Xooloo [...] qui avaient mis au point un système de contrôle parental [...], ayant découvert que la société Optenet [...] avait [...] élaboré une même « liste blanche » [...] a assigné en contrefaçon de base de données, en violation du droit du producteur et en concurrence déloyale les sociétés Optenet et [...] France Télécom [...] à laquelle la société Xooloo avait fourni la base de données [...] ; Sur le premier moyen :

Attendu que la société Optenet fait grief à l'arrêt attaqué de la condamner, [...] en se bornant à retenir [...] que la base de données de la société Xooloo était éligible à la protection du droit d'auteur, [...] était le résultat de choix personnels [...] sans exposer les choix de matières opérés et leur disposition et sans expliquer en quoi ils portaient l'empreinte de la personnalité de leur auteur [...] ;

Mais attendu que l'arrêt [...] constate que la base de données se compose d'une longue liste d'adresses URL [...] ; Que la cour d'appel en a déduit que la « liste blanche » était le résultat de choix personnels opérés au regard de la conformité des contenus qui la constituent à la charte qui gouverne la démarche de la société Xooloo, et traduisait un apport intellectuel, caractérisant, au regard des choix effectués et de la classification élaborées, une oeuvre collective originale, éligible à la protection par le droit d'auteur [...] ; Sur le deuxième moyen [...] :

Attendu, que la société Optenet fait encore le même grief à l'arrêt [...] qui n'a pas mis la Cour de cassation en mesure de s'assurer qu'une part substantielle de la base de données de la société Xooloo avait été extraite et réutilisée par la société Optenet [...] ; Mais attendu que, la cour d'appel qui a apprécié souverainement l'importance des extractions litigieuses, a retenu, que mille adresses URL complètes à l'octet près, et neuf cent soixante-quatorze noms de domaines de la « liste blanche » se retrouvaient dans la base litigieuse, caractérisant ainsi l'extraction d'une partie substantielle de la base de données de la société Xooloo, sans l'autorisation de cette dernière ; Sur le troisième moyen [...] :

At t e n d u q u e [...] l a r e p r i s e d e s caractéristiques de forme originales d'une base de données, en tant qu'elle est protégée par le droit d'auteur, qui caractérise la contrefaçon, ne saurait se déduire de l'appropriation indue d'une part substantielle de la base de données, en tant qu'elle est protégée par un droit sui generis [...] ; qu'en déduisant la contrefaçon de droit d'auteur sur la base de données de la violation du droit sui generis du producteur, la cour d'appel a violé l'article L. 341-1 du code de la propriété intellectuelle ; [...] qu'en retenant que la société Optenet avait contrefait la base de données [...], sans énoncer les caractéristiques originales du « Guide Juniors » [...] la cour d'appel [...] a statué par des motifs impropres à caractériser la contrefaçon [...] ;

Mais attendu que [...] l'arrêt constate que la société Optenet a constitué une base de données fondée sur le même principe, dont [...] un taux d'identité s'élevant à 35, 05 % des adresses URL complètes [...], et 59, 82 % des noms de domaine ; que la cour d'appel en a déduit que ces actes de reproduction constituaient des actes de contrefaçon de droit d'auteur [...] ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois ;



Cour Suprême des Etats-Unis, American Broadcasting INC et al v Aereo, Inc

25 juin 2014

Mots clefs : Copyright Act 1976 - copie privée – communication au public en ligne- œuvre audiovisuelle

Alors que le Copyright Act de 1976 prévoit et garantit le respect des droits de propriétés liés à la création littéraire et artistique aux Etats-Unis, il prévoit, comme en droit français, des exceptions telles que la copie privée. C'est sous couvert de cette exception, qu' Aereo a voulu justifier son commerce de diffusion d'œuvres audiovisuelles en ligne à ses souscripteurs. Ce problème de droit est crucial, car comment est-il envisageable d'assimiler la communication au public en ligne d'une œuvre audiovisuelle, à la copie privée ? L'exception de copie privée est-elle un moyen pour contourner les droits d'auteurs dans un but commercial ?

Faits : Pour un abonnement mensuel, Aereo offre à ses souscripteurs, l'accès aux programmes de la télévision américaine diffusés quasi-simultanément sur internet. La plus grande partie des programmes diffusés est constituée d'œuvres protégées. Aereo n'est pas titulaire des droits d'exploitation des œuvres, ni d'une licence autorisant leur diffusion contre rémunération. D'un point de vue purement technique, Aereo ne diffuse pas les programmes simultanément à une multitude d'utilisateurs, il les copie sur un fichier de son serveur, au nom de l'utilisateur, et le diffuse avec quelques secondes de décalage. Pour Aereo, il s'agit bien d'une copie « personnelle ».

Procédure : Les demandeurs, des producteurs, distributeurs et diffuseurs d'œuvres audiovisuelles, titulaires des droits sur les œuvres diffusées, assignent Aereo à la *Federal District Court*, compétente pour connaître des litiges d'envergure fédérale, et demandent une *preliminary injunction* comprenant l'interdiction immédiate d'émettre d'Aereo, afin de garantir leurs droits devant l'urgence. La *District Court* refusa une telle mesure. En appel, la *Second Circuit* (Cour d'Appel Fédérale) confirma la décision de la *District Court*. Les demandeurs saisissent en dernier ressort la Cour Suprême des Etats-Unis, qui leur accorde « certiorari », et examine l'affaire.

Problème de droit : Pour la Cour Suprême, la question est de savoir si Aereo, en proposant une diffusion quasi-simultanée d'œuvres audiovisuelles, était en violation des droits exclusifs de communication au public de l'œuvre par ses titulaires. Plus largement, si le Copyright Act de 1976 pouvait s'appliquer ici.



Solution : Le Juge Breyer, dans la rédaction de l'arrêt conclu que les actions d'Aereo constituent bel et bien une violation (*infringement*) du copyright des auteurs, donc que le Copyright Act de 1976 s'applique aux motifs que le précédent posé par la condamnation des sociétés Fortnightly et Teleprompter, dans des faits similaires, « bien que des différences sont notables entre les affaires, mais celles-ci se situent dans le caractère technique de la diffusion et non dans la nature du service ». Pour la Cour, Aereo diffuse bien les œuvres audiovisuelles au public, dont il n'a pas les droits. L'exception de *personal copy* ne s'applique pas ici. La Cour casse et annule l'arrêt d'Appel et le renvoie devant la Cour d'Appel Fédérale.



Note :

Le *Cable Television Consumer Protection and Competition Act* de 1992 prévoit que pour la retransmission de tout contenu audiovisuel diffusé par un service de médias câblé, une rémunération doit être reversée par l'entité effectuant la retransmission et peut aller jusqu'à 10 % des revenus totaux perçus par l'entreprise. Cette rémunération vient compenser la perte de revenus liée à la baisse de l'audience, dont des revenus publicitaires du service diffusant le programme en premier. Dans un contexte de crise économique, il a paru ainsi évident aux services de médias américains, tels ABC et Fox d'attaquer la société Aereo qui diffusait avec quelques secondes de décalage seulement, les contenus diffusés sur les chaînes et ce sans leur autorisation, et en échange d'aucune rémunération.

La Cour a considéré qu' Aereo s'apparentait à une *Cable Television*, car l'accès aux contenus diffusés était payant (entre 8 et 12 \$ / mois).

La fin d'une forme de piraterie

Selon un rapport publié conjointement par le ministère de la justice américain et le US Copyright Office, Aereo « viole clairement le copyright ». Cette constatation nous rappelle que la communication au public en ligne de contenus audiovisuels, dans un espace dit « libre » que constitue internet, n'est elle même pas libre et la loi s'y applique. Par ce biais, les juges cimentent un peu plus un vide juridique béant pouvant bouleverser le modèle économique de la télévision que nous connaissons aujourd'hui et permet la protection des droits des auteurs d'œuvres audiovisuelles contre une forme de piraterie. De surcroît, même si la Cour ne l'a pas évoqué, les agissements d'Aereo constituaient certainement une forme de parasitisme, voire de concurrence déloyale aux motifs que l'entreprise utilisait le nom ainsi que les investissements d'une autre entreprise sans aucune contrepartie.

La précision technique du concept de copie privée, un apport pour le droit français

S'il on assimile la *personal copy* au concept français de copie privée prévu par l'article L122-5 du CPI, on peut considérer que cet arrêt apporte un nouvel élément d'appréhension technique de la copie privée. Ainsi, n'est pas considérée comme telle, le fait pour une entreprise de copier une œuvre audiovisuelle pour l'usage d'un individu unique. En effet, la Cour considère, que bien que techniquement, un seul fichier est copié et mis à la disposition d'un seul utilisateur, la multiplication de l'opération constitue une véritable communication au public, qui est, selon le Copyright Act et le Code de Propriété Intellectuelle, un monopole de l'auteur de l'œuvre.

Vers la fin de la « télévision de papa »

Bien que cet arrêt semble justifié au regard des droits d'auteur, on peut considérer qu'il s'agisse ici du chant du cygne mourant, caractéristique d'une industrie qui refuse de s'adapter à ses nouveaux modes de consommation. Pour éviter des désagréments du même genre à l'avenir, les sociétés de médias doivent prendre en compte les nouveaux besoins des utilisateurs, qui ne veulent plus subir le diktat d'un programme, d'une heure, d'un lieu. Heureusement ou pas, l'on peut croire que l'Homme de demain n'est plus dans son living-room en soirée devant son feuilleton. Les services de médias doivent s'adapter à ce nouveau mode de vie, ultra-connecté. Les besoins sont différents, les modes de consommation sont différents, l'offre doit être différente.



James Hailot

Master 2 Droit des médias et des télécommunications

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

Arrêt :

AMERICAN BROADCASTING COS., INC., et al. v. AEREO, INC., fka BAMBOOM LABS, INC.

No. 13–461. Argued April 22, 2014—Decided June 25, 2014

The Copyright Act of 1976 gives a copyright owner the “exclusive righ[t]” to “perform the copyrighted work publicly.” 17 U. S. C. §106(4). The Act’s Transmit Clause defines that exclusive right to include the right to “transmit or otherwise communicate a performance . . . of the [copyrighted] work . . . to the public, by means of any device or process, whether the members of the public capable of receiving the performance . . . receive it in the same place or in separate places and at the same time or at different times.” §101.

Respondent Aereo, Inc., sells a service that allows its subscribers to watch television programs over the Internet at about the same time as the programs are broadcast over the air. When a subscriber wants to watch a show that is currently airing, he selects the show from a menu on Aereo’s website. Aereo’s system, which consists of thousands of small antennas and other equipment housed in a centralized warehouse, responds roughly as follows: A server tunes an antenna, which is dedicated to the use of one subscriber alone, to the broadcast carrying the selected show. A transcoder translates the signals received by the antenna into data that can be transmitted over the Internet. A server saves the data in a subscriber-specific folder on Aereo’s hard drive and begins streaming the show to the subscriber’s screen once several seconds of programming have been saved. The streaming continues, a few seconds behind the over-the-air broadcast, until the subscriber has received the entire show.

Petitioners, who are television producers, marketers, distributors, and broadcasters that own the copyrights in many of the programs that Aereo streams, sued Aereo for copyright infringement. They sought a preliminary injunction, arguing that Aereo was infringing their right to “perform” their copyrighted works “publicly.” The District Court denied the preliminary injunction, and the Second Circuit affirmed.

[...]

In sum, having considered the details of Aereo’s practices, we find them highly similar to those of the CATV systems in *Fortnightly* and *Teleprompter*. And those are activities that the 1976 amendments sought to bring within the scope of the Copyright Act. Insofar as there are differences, those differences concern not the nature of the service that Aereo provides so much as the technological manner in which it provides the service. We conclude that those differences are not adequate to place Aereo’s activities outside the scope of the Act.



For these reasons, we conclude that Aereo “perform[s]” petitioners’ copyrighted works “publicly,” as those terms are defined by the Transmit Clause. We therefore reverse the contrary judgment of the Court of Appeals, and we remand the case for further proceedings consistent with this opinion.

It is so ordered.



COUR DE CASSATION – 1ERE CHAMBRE CIVILE, 2 JUILLET 2014, N°13-16.730, SOCIETE PPR CONTRE MONSIEUR X

MOTS CLEFS : Liberté d'expression – dénigrement – diffamation – Atteinte à l'image – loi du 29 juillet 1881 – article 1382 du Code civil – Article 10 convention EDH

Un livre publié, portant sur la situation économique et financière d' une entreprise, émettait des doutes sur les capacités de rachat des titres d' une autre société appartenant au secteur du luxe. La société visée assigne l' éditeur et l' auteur du livre sur le fondement de l' article 1382 du Code civil. Ce litige est l' occasion de rappeler la nécessaire articulation entre la loi du 29 juillet 1881 et l' article 1382 du Code civil.

FAITS : En avril 2003 un éditeur publie le livre d'un journaliste économique et financier intitulé « François Pinault : l' empire menacé » dans lequel il était exprimé des doutes sur la capacité de la société à tenir ses engagements de racheter des titres financiers d'une société tiers dans le secteur du luxe. La couverture du livre figurait en sus dans un espace publicitaire sur un site internet où apparaissait le cours boursier de la société. Cette dernière reprochant à l'éditeur et à l' auteur de nuire à l'image de la société ainsi que de dénigrer la société.

PROCEDURE : La société visée par le livre assigne l'éditeur et l' auteur du livre sur le fondement de l'article 1382 du Code civil aux motifs que le livre a introduit dans l'esprit des détenteurs ou acquéreur de titres une image dégradée du cours boursier de la société ainsi que de la société elle-même. Par un arrêt du 20 février 2013 la Cour d'Appel de Paris rejette sa demande aux motifs que la liberté d'expression est un droit dont l'exercice, sauf dénigrement de produits ou services, ne peut être contesté sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. La société se pourvoit en cassation.

PROBLEME DE DROIT : La Haute juridiction devait donc s'interroger sur le point de savoir si la liberté d'expression pouvait être contestée sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

SOLUTION : La Cour de cassation répond par la négative, rejetant le pourvoi. La Cour approuve, d'une part, la Cour d'appel qui a relevé que, hors restriction légalement prévue, la liberté d'expression est un droit dont l'exercice, sauf dénigrement de produits et service, ne peut être contesté sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, que l'ouvrage litigieux s'adressait à un public plus large que celui des publications spécialisées en matière financière et que concernant l'opération de rachat il a été précédemment jugé que les informations livrés par le journaliste auteur du livre n'étaient ni mensongères ni fausses ni trompeuses de sorte qu'en livrant aux lecteurs son opinion l'auteur n'a pas méconnu l'article 10 de la convention EDH. D'autre part la Cour retient que la Cour d'appel a exactement retenu que la présentation de l'ouvrage sur un site dédié aux opérations boursières ne relevait d'aucune intention perverse ou maligne visant à discréditer la situation économique de la société ou de nuire à son image.

- JOURDAIN (P)., « Dommages commis par voie de presse : vers un « droit à la satire » opérant comme un fait justificatif et repoussant le seuil de la faute » *RTD civ.* 2000. p. 842

- SINRINELLI (P) et GAVALDA (C), *dir.*, *Lamy droit des médias et de la communication*, Tome 1, Lamy, encyclopédie périodique.



NOTE :

L'articulation entre l'article 1382 du Code civil et la loi du 29 juillet 1881 a cristallisé un certain nombre de contentieux. A l'occasion de cet arrêt, la Cour prend le soin de rappeler la solution retenue lors de deux grands arrêts du 12 juin 2000.

La Cour rappelle la primauté de la loi du 29 juillet 1881

L'attendu de la Cour paraît clair ; elle rappelle que la liberté d'expression est « un droit dont l'exercice ne peut être contesté sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ». Cette solution est acquise depuis deux arrêts du 12 juillet 2000 qui avaient réuni l'assemblée plénière de la Cour de cassation (Cass. Ass. Plén., 12 juin 2000 n° 98-10.160 et 911-11.155). La Cour avait précisé que dès lors que les faits réunissent l'élément matériel d'une infraction de presse, la loi du 29 juillet 1881 a vocation absolue à s'appliquer même si il apparaît que l'infraction n'est pas punissable, faute d'élément intentionnel. On constate que l'article 1382 a un domaine d'application extrêmement restreint en matière de presse et ce pour garantir aussi bien la liberté de la presse que d'empêcher les tentatives de détournement des dispositions plus étroites de la loi du 29 juillet 1881. Il s'agit principalement d'empêcher le détournement de la prescription qui est de trois mois en application de la loi du 29 juillet 1881 alors qu'il est de cinq ans en application du droit commun. L'action civile obéit donc à un régime propre et il en résulte que son fondement est autonome et distinct par rapport à la responsabilité civile.

Une confusion apparente entre la diffamation et le dénigrement

Le demandeur fait grief à deux reprises à la Cour d'appel de ne pas examiner le dénigrement dont la société a fait l'objet en se fondant sur l'article 1382 du Code civil. La Cour de cassation précise cette fois que le dénigrement de produits et de services peut effectivement être contesté sur le fondement de l'article 1382 du Code. Or bien que le fondement soit employé à juste titre, la Cour ne fait pas droit aux prétentions du demandeur. On observe que le demandeur semble confondre la diffamation et le dénigrement qui sont deux infractions similaires qui peuvent être confondues du fait de leurs similarités. Tout d'abord le dénigrement consiste à jeter le discrédit sur une entreprise en répandant à son propos ou celui de ses produits et services des informations malveillantes. Cependant Le dénigrement ne peut seulement être le fait d'une personne morale ou physique se trouvant en rapport direct de concurrence avec la victime. A défaut de lien de concurrence il ne peut y avoir dénigrement. La diffamation, d'un autre côté, est définie par la loi du 29 juillet 1881 comme étant « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne* ». Ainsi les critiques émanant de journalistes indépendants ne peuvent constituer des actes de concurrence déloyale (CA Paris, 19 nov. 1909). La Cour de cassation souligne que le journaliste n'a pas divulgué d'informations ni mensongères ni trompeuses et que par conséquent « l'auteur n'a en rien méconnu les exigences du second paragraphe de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Ainsi le Cour met en avant la bonne foi du journaliste comme fait justificatif, en estimant ainsi que les propos ne dépassaient pas les limites de la liberté d'expression.

Joseph-Gabriel Anaïs

Master 2 Droit des médias et des télécommunications



AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014

ARRÊT :

Arrêt n° 806 du 2 juillet 2014 (13-16.730) -Cour de cassation - Première chambre civile

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 février 2013), qu'en avril 2003 M. Y..., éditeur et dirigeant [...] a publié un livre intitulé "François Pinault : l'empire menacé", écrit par M. X..., lui-même présenté comme "journaliste économique et financier "..., l'ouvrage exprimant des doutes sur la capacité financière de la société Pinault-Printemps-Redoute (la société PPR), dénommée depuis Kering, à tenir son engagement de racheter à la société LVMH des actions de la société Gucci, une reproduction de la couverture de l'ouvrage étant par ailleurs affichée dans l'emplacement consacré aux cours de bourse de la société PPR au sein d'un espace publicitaire du site Boursorama.com acquis par l'éditeur [...]

Attendu que la société PPR fait grief à l'arrêt de la débouter, alors, selon le moyen : 1°/ que l'atteinte portée à « l'image » d'une entreprise en jetant le doute et la suspicion sur sa situation économique et financière relève d'une action en responsabilité de droit commun fondée sur l'article 1382 du code civil [...]

Mais attendu que l'arrêt, qui retient exactement que, hors restriction légalement prévue, la liberté d'expression est un droit dont l'exercice, sauf dénigrement de produits ou services, ne peut être contesté sur le fondement de l'article 1382 du code civil [...] il a été définitivement jugé que les informations livrées par M. X... n'étaient ni mensongères, ni fausses, ni trompeuses, [...] l'auteur n'a en rien méconnu les exigences du second paragraphe de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] Attendu que la société Kering fait encore grief à l'arrêt de statuer ainsi qu'il le fait, alors, selon, le moyen :

1°/ que le titre "François Pinault : L'empire menacé" constitue une mise en garde suffisamment claire et précise visant à dissuader les investisseurs boursiers de se porter sur la société PPR ou à les inciter à la vente de leurs titres PPR [...]

2°/ [...] la société éditrice avait sollicité et obtenu, pour une campagne de promotion de l'ouvrage litigieux sur le site Boursorama, des encarts publicitaires « placés en exclusivité sur la page de cours de PPR » [...] qu'en se bornant [...] à caractériser ainsi l'intention de jeter la suspicion et le discrédit sur la santé financière de PPR, soit un dénigrement fautif, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil, ensemble les dispositions de l'article 10 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel a estimé que la présentation de l'ouvrage sur le site Boursorama, faite en termes peu précis, peu explicites, sans le moindre élément relatif à son contenu, ne révélait aucune intention maligne ou perverse visant à discréditer la situation économique ou financière de la société PPR ou à nuire à son image ; d'où il suit que les deux premières branches ne peuvent être accueillies, et que la troisième est surabondante ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;



Décision n° 2014 - 357 du 29 juillet 2014 CSA relative à la demande d'agrément de la modification des modalités de financement du service de télévision hertzienne terrestre La Chaîne Info (LCI)

MOTS CLEFS : LCI – CSA – recettes publicitaires – audience – pluralisme – TNT – agrément – chaînes - TF1

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) refuse de donner son agrément pour le passage de la chaîne info (LCI). Après un examen de l'environnement économique des autres chaînes de la TNT, et en particulier le partage des recettes publicitaires entre les deux chaînes d'information continue de la TNT gratuite, il considère que cela nuirait à la concurrence, et mettrait en péril le pluralisme des médias, dont le conseil est le gardien, au regard de la Loi du 30 Septembre 1986.

FAITS : LCI demande son passage en gratuit au motif que ses recettes publicitaires ont fortement baissé, ceci étant dû à une diminution constante de son audience. Pour rétablir son équilibre budgétaire, il demande un changement dans les modalités de son financement, en passant de la TNT payante à la TNT gratuite. Le CSA refuse de donner son agrément au motif que cela remettrait en cause l'équilibre économique d'autres chaînes de la TNT, mais la chaîne dénonce une atteinte au pluralisme, et une mise en danger de son existence.

PROCÉDURE : Le groupe TF1 avait demandé au CSA de donner son agrément à la modification des modalités de financement de la chaîne LCI par lettre le 23 Janvier 2014. Après un avis de l'autorité de la concurrence le 7 Juillet 2014, le CSA rend une décision provisoire le 29 Juillet 2014, où elle y refuse de donner son agrément. Sa décision définitive sera rendue début 2015.

PROBLÈME DE DROIT : L'impératif de pluralisme dans les médias, dont le CSA est le garant, est-il remis en cause par sa volonté de préserver l'équilibre économique des chaînes de la TNT gratuite ?

SOLUTION : Les articles 42-3, 13 et 3-1 de la Loi du 30 Septembre 1986 prévoient que le CSA est compétent pour délivrer les autorisations de changement de modalité de financement des chaînes de la TNT, au regard de l'équilibre du marché publicitaire et de l'impératif de pluralisme. Le fait est que le CSA prévoit les évolutions du marché de la publicité avec l'entrée de LCI sur la TNT gratuite, et en déduit que cela ferait courir un risque au pluralisme des médias. Car en effet le groupe TF1 bénéficierait ainsi de 5 antennes sur la TNT, et cela mettrait dans une situation économique difficile les deux autres chaînes d'information continue qui existent déjà sur la TNT gratuite. Cela démontre que le nombre de chaînes sur la TNT n'est pas extensible à l'infini, et que le secteur de l'information continue est arrivé au maximum de ses capacités.

SOURCES :

-Articles 3-1, 13 et 42-3 loi du 30 Septembre 1986

-CATTAN (J.), « CSA : LCI condamnée à rester payante », LSJ, 10 Novembre 2014



NOTE :

Les articles 42-3, 13 et 3-1 de la Loi du 30 Septembre 1986 prévoient le régime par lequel le CSA peut modifier les modalités de financement des chaînes hertziennes. Il doit pour cela rechercher si les équilibres financiers, et donc le partage des recettes publicitaires entre les chaînes, ne seraient pas modifiés au péril de certaines d'entre elles. De plus, il doit rechercher si l'impératif de pluralisme des médias est préservé. Le Conseil opère une analyse économique détaillée, pour savoir si ce changement de modalité de financement de la chaîne ne se ferait pas au détriment d'autres chaînes. Le CSA en déduit qu'une troisième chaîne d'information continue mettrait en péril le modèle de financement, les recettes publicitaires, des deux premières. Une application stricte des conditions d'agrément quant au respect de l'équilibre du marché publicitaire par le CSA L'article 42-3 de la loi du 30 Septembre 1986 prévoit donc que le CSA est le gardien de l'équilibre du marché publicitaire. Le CSA avait donc pour mission de voir si le passage « en clair » de LCI risquait de remettre en cause celui-ci. Pour cela, il va entreprendre une analyse factuelle à la fois de la situation du marché de la publicité, unique mode de financement pour la majorité des chaînes de la TNT, mais aussi de la situation de LCI. Le CSA émet deux considérations concernant la chaîne LCI en particulier : d'abord, le CSA constate que la ligne éditoriale de LCI est très similaire à celle des deux autres chaînes d'information continue. Ensuite, il observe que l'audimat de cette chaîne est similaire à celui de plusieurs chaînes de la TNT, mais aussi qu'elle s'adresse au même public que les deux chaînes précitées. Le conseil prend surtout en compte l'environnement économique et l'état du marché publicitaire dans lequel la chaîne info viendrait éventuellement s'inscrire. Il observe d'abord que la télévision connaît une érosion de ses audiences, et que les deux chaînes potentiellement concurrentes de LCI sont dans des situations économiques fébriles, avec peu d'espoir de voir leurs audiences augmenter significativement « à moyen terme ». Le marché publicitaire connaît aussi des difficultés, avec une baisse de 3.5% entre 2012 et 2013. Le Conseil en conclut donc qu'il existe un risque de transfert de recettes publicitaires des deux chaînes d'information continue vers LCI, d'autant plus que le groupe TF1, propriétaire de la chaîne, pourrait utiliser ses quatre autres écrans pour faire de la « publicité croisée » au profit de LCI. En conséquence, le conseil, en se basant sur l'article 42-3 de la loi de 1986, considère qu'il existe un risque pour les équilibres du marché publicitaire. Des inquiétudes quant au respect du pluralisme du CSA Le CSA est aussi gardien du pluralisme des chaînes, comme le prévoit l'article 13 de la loi du 30 Septembre 1986. Après l'analyse que nous venons de développer, le conseil considère que le passage de LCI en gratuit risquerait de faire disparaître 4 chaînes du fait de la baisse de leurs recettes publicitaires, ce qui constituerait une atteinte au pluralisme. Pour autant, les détracteurs de cette décision considèrent que le CSA a violé l'article 13. En effet, on lui fait grief de ne pas avoir pris en compte la situation économique dans laquelle se trouvait LCI, et que le refus de cet agrément risquait d'entraîner sa disparition, ce qui constituerait aussi une atteinte au pluralisme.

Benjamin Lesire-ogrel

Master 2 Droit des médias et des télécommunications

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014

Décision n° 2014 - 357 du 29 juillet 2014 relative à la demande d'agrément de la modification des modalités de financement du service de télévision hertzienne terrestre La Chaîne Info (LCI)



Date de publication : Mardi 29 Juillet 2014

(...)

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1er, 3-1 et 42-3 ;

Sur le cadre juridique applicable : (...)

5. (...) il incombe au Conseil (...) d'apprécier si la modification est de nature à porter atteinte à l'impératif fondamental de pluralisme ; qu'il lui revient de vérifier que la modification des modalités de financement sollicitée ne porte pas atteinte, d'une part, à la qualité et à la diversité des programmes et, d'autre part, aux équilibres du secteur audiovisuel ; qu'à ce titre, il doit s'assurer d'une concurrence et d'une diversité

suffisantes des opérateurs, en prenant notamment en compte les équilibres du marché publicitaire des services de télévision hertzienne terrestre ;

Sur l'impact potentiel de la modification des modalités de financement de la chaîne LCI sur la qualité et la diversité des programmes du secteur de la TNT gratuite :

9. (...) il ne ressort pas de l'étude d'impact que la ligne éditoriale de la chaîne (...) se différencierait très fortement des deux autres chaînes d'information en continu BFM TV et i>Télé ; Sur l'impact potentiel de la modification des modalités de financement de la chaîne LCI sur les équilibres du secteur de la TNT gratuite :

10. (...) toutefois, l'année 2012 se caractérise par une première phase de ralentissement de la croissance de la durée d'écoute quotidienne de la télévision (...)

13. Considérant que dans un contexte de baisse de la durée d'écoute de la télévision, l'audience grandissante de LCI devrait provenir des autres chaînes gratuites ; qu'en raison de la proximité éditoriale le gain d'audience de LCI pourrait majoritairement provenir des deux autres chaînes d'information en continu (...)

14. Considérant qu'il ressort de l'avis de l'Autorité de la concurrence que l'arrivée de LCI sur la TNT gratuite serait rendue plus efficace, pour le groupe TF1, par la pratique de promotions et de publicités croisées sur les écrans de TF1 (...).

En ce qui concerne l'incidence sur le marché publicitaire :

16. Considérant qu'il ressort de l'étude d'impact que le marché publicitaire est en baisse et présente son niveau le plus bas de dépenses depuis plus de dix ans (...)

18. Considérant que dans ces conditions, les chaînes i>Télé et BFM TV seraient directement concernées par des modifications d'investissements publicitaires en faveur de LCI, compte tenu de la proximité des structures de secteurs annonceurs de ces trois chaînes (...) 20. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la modification des modalités de financement envisagée serait de nature à porter atteinte aux équilibres du marché publicitaire ;

21. Considérant que les chaînes d'information en continu i>Télé et BFM TV seraient directement concernées par des modifications d'investissements publicitaires en faveur de LCI, ainsi que les nouvelles chaînes TNT HD L'Équipe 21 et RMC Découverte ;

S'agissant de l'ensemble des chaînes précitées : 30. Considérant (...) que, dans ces conditions, l'arrivée de LCI sur la TNT gratuite serait de nature à porter atteinte à la viabilité économique et financière des chaînes précitées (...)

Sur l'atteinte à l'impératif fondamental de pluralisme :

32. (...) la modification des modalités de financement de LCI porterait atteinte à l'impératif fondamental de pluralisme ; que, par suite, il y a lieu de refuser d'agréer la demande sollicitée par le groupe TF1 pour la diffusion du service de télévision hertzienne La Chaîne Info.



COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE - 03 SEPTEMBRE 2014, C-201/13, JOHAN DECKMYN ET VRIJHEIDSFONDS VZW C/ HELENA VANDERSTEEN E.A.

MOTS CLEFS : droit d'auteur - exception de parodie - notion autonome - liberté d'expression - message discriminatoire - droit de reproduction - propriété littéraire et artistique

Le droit d'auteur offre un monopole d'exploitation, qui toutefois n'est pas absolu, comme le rappelle la CJUE, qui se prononce sur l'exception de parodie dans l'arrêt analysé en l'espèce. Par le présent arrêt, la Cour définit la notion de parodie et précise ses conditions d'application. Elle pose le principe selon lequel la parodie ne peut justifier tous les propos et toutes les illustrations. La parodie a donc maintenant ses limites. Ceux qui s'y aventurent dorénavant, ne peuvent les ignorer. Il s'agit alors de s'interroger sur la portée de l'arrêt et l'impact de cette décision, dont l'influence apparaît également pertinente en droit interne eu égard à l'actualité.

FAITS : En l'espèce, le litige portait sur une parodie d'un album de la bande dessinée belge, intitulée « Bob et Bobette », reproduite dans un calendrier d'un parti d'extrême droite. Ainsi, un personnage représenté initialement au-dessus d'une foule à laquelle il distribue de la monnaie a été remplacé par le dessin d'un bourgmestre, lançant de l'argent à des personnes de couleur portant le foulard. L'amalgame politico-religieux sous-entendu par cette parodie était au cœur du litige, et contesté par les ayants droit de l'œuvre parodiée, qui dénonçaient le caractère discriminatoire du message diffusé par la parodie, auquel ils ne souhaitaient pas être associés.

PROCÉDURE : Le tribunal de première instance de Bruxelles a été saisi du litige pour contrefaçon. Les premiers juges ont fait droit à la demande des requérants. Les héritiers et les ayants droit de l'œuvre parodiée alléguaient une violation de leurs droits contre l'un des membres du parti d'extrême droite et l'association qui le finançait. Selon les requérants, l'exception de parodie devait être exclue en l'espèce, dès lors que le dessin transmettait un message discriminatoire et que les conditions de l'exception n'étaient pas remplies. Les défendeurs alléguaient qu'ils pouvaient se prévaloir de l'exception de parodie et que le dessin était une caricature politique. Ainsi, en première instance, le parti politique a été condamné à ne plus utiliser l'image parodiée, sous peine d'astreinte. Un appel de la décision a toutefois été interjeté. L'affaire est finalement portée par la cour d'appel devant la CJUE, saisie de questions préjudicielles, en vue de préciser l'interprétation et les contours de l'exception de parodie, contestée dans l'arrêt analysé.

PROBLÈMES DE DROIT : La CJUE se prononce sur plusieurs questions dans cet arrêt, liées à la nature de la parodie et à ses limites : d'une part, la notion de parodie est-elle une notion autonome ? D'autre part, sa mise en œuvre est-elle strictement conditionnée ?

SOLUTION : Les juges érigent la notion de parodie en notion autonome. Puis, ils précisent que la définition de la notion est soumise à l'appréciation de deux critères : la visée humoristique et l'absence de risque de confusion. Par la suite, ils définissent le régime applicable : si le message diffusé est discriminatoire, les ayants droit peuvent s'opposer de façon légitime à ce que l'œuvre ne soit pas associée à ce message. Par conséquent, l'exception de parodie doit respecter un juste équilibre entre le droit de l'auteur et la liberté d'expression. Enfin, la CJUE précise dans cet arrêt qu'il incombe au juge national de mettre en balance les différents intérêts en présence.

Sources : CARON (C.), « Détermination des lois du genre de la parodie », CCE, Novembre 2014, n°11 REES (M.), « La justice européenne définit la parodie et ses limites », Nextinpact.com, publié le 3/09



NOTE :

« La parodie n'est-elle pas le destin éternel de l'Homme ? ». Appliqué à l'auteur d'une œuvre, ce propos attribué à l'écrivain M. Kundera semble pertinent au regard de l'arrêt. La parodie s'avère être aujourd'hui un fait commun pour de nombreux auteurs confrontés à cette exception à laquelle ils ne peuvent en principe s'opposer. Dès lors, l'arrêt de principe rendu en l'espèce apporte des précisions fondamentales sur la notion de parodie en vue de préciser son champ d'application et ses conditions. La solution adoptée semble pertinente eu égard au caractère discriminatoire avéré du dessin, mais elle divise certains également.

Le rejet d'une conception restrictive et la consécration d'une notion autonome : une solution constante

D'une part, la parodie est dans cet arrêt érigée au rang de notion autonome, impliquant un principe d'égalité et d'application uniforme du droit de l'Union en vue d'une harmonisation qui semble bienvenue (en ce sens, CJUE 18 janvier 1984/ CJUE 21 octobre 2010). Il est possible de s'interroger sur la pertinence d'une harmonisation, dès lors que l'exception facultative n'est prévue que dans certains droits nationaux (droit belge et dans notre droit interne). D'autre part, s'agissant de la définition, la CJUE adopte une conception extensive, puisqu'elle exclut le critère de l'originalité, dont le défaut était contesté par les requérants, dans son raisonnement. Elle ne retient que la visée humoristique et l'absence de risque de confusion, rappelant le principe d'interprétation stricte. La définition européenne harmonisée a été confirmée dans notre droit interne (cass.civ.1, 10 septembre 2014 : le juge français retient les mêmes critères). Cet élément de définition précisé est l'un des apports de cet arrêt. En l'espèce, la parodie entre dans le cadre de la définition posée. La CJUE rejette une conception restrictive, mais elle pose une limite, qui semble pertinente.

L'admission d'une limite à l'exception de parodie : une solution opportune

La CJUE adopte traditionnellement une conception libérale à l'égard du droit à l'humour. Il apparaît à la lecture de l'arrêt que la parodie n'est pas toujours un abus licite à la liberté d'expression. Ainsi, si le message est discriminatoire, l'auteur peut s'opposer à la parodie. En droit interne, le juge impose le respect d'une notion floue : « les lois du genre ». L'interprétation européenne semble plus pertinente, car moins subjective. La Cour est prudente, sa position est audacieuse car l'appréciation d'une atteinte à un intérêt légitime est délicate. La liberté d'expression étant un concept large qui admet des « propos pouvant heurter ou choquer », la mise en balance avec l'intérêt de l'auteur apparaît pertinente en l'espèce. Néanmoins, ne restreint-elle pas trop fermement la marge laissée aux auteurs de parodie ? Il incombera au juge national de se livrer à une appréciation in concreto, au regard des faits de l'espèce, en opérant un contrôle de proportionnalité, afin de déterminer le juste équilibre entre intérêt de l'auteur et liberté d'expression. Cet arrêt s'inscrit dans la continuité d'un mouvement jurisprudentiel européen qui tend à accroître la marge de manœuvre des juges nationaux. La position des juges est pertinente puisque la liberté d'expression et les limites du droit à l'humour sont appréhendées différemment par les Etats membres.

La solution adoptée est judicieuse car les contentieux sont nombreux. Par ailleurs, elle renvoie à la problématique relative à la nature des œuvres transformatives qui fait actuellement débat. La solution peut être amenée à faire jurisprudence, dès lors que le champ de l'exception de parodie pourrait s'étendre à l'avenir, comme le souligne un récent rapport du CSPLA .

Sandrina GONCALVES SILVA

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



ARRÊT : ARRÊT DE LA COUR (grande chambre) du 3 septembre 2014

Dans l'affaire C-201/13, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le hof van beroep te Brussel (Belgique), par décision du 8 avril 2013, parvenue à la Cour le 17 avril 2013, dans la procédure Johan Deckmyn ,Vrijheidsfonds VZW contre [...]

Sur les questions préjudicielles

Sur la première question

14 Il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, il découle des exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité que les termes d'une disposition du droit de l'Union qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres [...] doivent normalement trouver, dans toute l'Union européenne, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause [...]

15 Il résulte de cette jurisprudence que la notion de « parodie », qui figure dans une disposition faisant partie d'une directive qui ne comporte aucun renvoi aux droits nationaux, doit être considérée comme une notion autonome du droit de l'Union et être interprétée de manière uniforme sur le territoire de cette dernière. [...]

17 Il convient, par conséquent, de répondre à la première question que l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que la notion de « parodie » figurant à cette disposition constitue une notion autonome du droit de l'Union.

Sur les deuxième et troisième questions

[...]

30 [...] Il y a lieu de rappeler l'importance du principe de non-discrimination fondée sur la race, la couleur et les origines ethniques [...]

31 Or, dans ces conditions, des titulaires de droits prévus aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29, tels que Vandersteen e.a., ont, en principe, un intérêt légitime à ce que l'œuvre protégée ne soit pas associée à un tel message. [...]

33 Par conséquent, il convient de répondre aux deuxième et troisième questions que l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que la parodie a pour caractéristiques essentielles, d'une part, d'évoquer une œuvre existante, tout en présentant des différences perceptibles par rapport à celle-ci, et, d'autre part, de constituer une manifestation d'humour ou une raillerie. La notion de « parodie », au sens de cette disposition, n'est pas soumise à des conditions selon lesquelles la parodie devrait présenter un caractère original propre, autre que celui de présenter des différences perceptibles par rapport à l'œuvre originale parodiée, devrait pouvoir raisonnablement être attribuée à une personne autre que l'auteur de l'œuvre originale lui-même, devrait porter sur l'œuvre originale elle-même ou devrait mentionner la source de l'œuvre parodiée. [...]

34 [...] L'exception pour parodie, au sens de l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29, doit respecter un juste équilibre entre, d'une part, les intérêts et les droits des personnes visées aux articles 2 et 3 de cette directive et, d'autre part, la liberté d'expression de l'utilisateur d'une œuvre protégée se prévalant de l'exception pour parodie, au sens de cet article 5, paragraphe 3, sous k).



COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 10 SEPTEMBRE 2014, CONSORT Y C/ LA SOCIÉTÉ LES ÉDITIONS DARGAUD

MOTS CLEFS : parodie – droit d’artiste-interprète – vie privée – utilisation abusive de notoriété – diffusion – lois du genre

La première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 10 septembre 2014, a défini à sa manière l’élément de parodie. En effet tout en se basant sur l’article 211-3,4° du code de la propriété intellectuelle, la cour de cassation estime que la parodie doit répondre à deux conditions. Tout d’abord, celle-ci doit être à but humoristique et il ne faut pas qu’il y est risque de confusion entre la parodie et l’œuvre parodié. Via cet arrêt la cour de cassation rejoint la position que la cour de justice avait adoptée suite à la directive de 2001.

FAITS : Les consorts Y ont repris l’instance intentée par Bruno Y par laquelle celui-ci avait assigné la société Edition Dargaud. Il lui reprochait d’avoir publié, en 2008 et 2009, deux albums de bandes dessinées qui renvoyaient l’un et l’autre au rôle du commissaire Maigret, tiré des romans de Georges Simenon, et joué par le comédien dans cinquante-quatre téléfilms.

PROCÉDURE : La cour d’appel de Paris dans son arrêt du 21 septembre 2012, a décidé d’accueillir la demande de dommages-intérêts des consorts Y relatives aux droits de Bruno Y sur son nom, image, vie privée, et à l’utilisation abusive et mercantile de sa notoriété, mais les a déboutées sur leur demande concernant l’atteinte à ses droits d’artiste-interprète, ainsi que la condamnation à cesser toute diffusion et publicité de deux publications. Les consorts Y décident alors de former un pourvoi en cassation.

PROBLÈME DE DROIT : Est-ce que la création et publication d’une bande dessinée inspiré d’un roman et y faisant référence tout en la parodiant, peut porter atteinte au droit d’artiste-interprète du comédien qui interprété l’œuvre ?

SOLUTION : La cour de cassation a rejoint la décision de la cour d’appel en estimant que la parodie était substantiellement différente de l’interprétation parodiée, de sorte qu’étaient remplies les deux conditions de finalité humoristique et d’absence de risque de confusion, telles qu’elles résultent de l’article L. 211-3 4° du code de la propriété intellectuelle ; qu’en l’état de ces constatations et appréciations, elle a ainsi légalement justifié sa décision. Et que la cour d’appel a estimé suffisante l’allocation de dommages-intérêts et l’obligation, sous astreinte et dans les quinze jours de la signification, d’apposer, sur tout exemplaire des ouvrages offert à la vente, la mention en page de couverture de sa condamnation à réparer les préjudices moraux et matériels subis par le comédien ; que le moyen ne peut qu’être écarté. Ainsi la cour de cassation rejette le pourvoi.



NOTE :

La parodie intègre le champ de la liberté d'expression, mais encore faut-il s'assurer qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de l'auteur. Afin de décider dans quelles conditions l'exception de parodie s'applique, l'on doit regarder les dispositions prises par la directive de 2001 ainsi que par l'article 211-3 4° du code de la propriété intellectuelle.

En accord avec ces deux éléments l'on peut définir la parodie comme la reprise d'une œuvre existante mais avec quelques différences, et qui doit avoir une finalité humoristique.

Les juges précisent que la parodie est admise tant qu'elle respecte un juste équilibre entre les intérêts et les droits des auteurs et la liberté d'expression.

Une atteinte aux droits d'artiste-interprète qui n'est pas retenue par la cour

La parodie ne peut constituer une exception au monopole de l'artiste-interprète sur son interprétation si elle dépasse les lois du genre. L'on considère que ça les dépasse lorsque celle-ci porte atteinte de manière manifeste au droit moral de l'interprète, qui lui garantit en toute hypothèse le respect dû à son nom comme à l'intégrité de son interprétation.

En l'espèce les demandeurs estimaient que Bruno Y, acteur dans les téléfilms le commissaire Maigret avait vu son droit d'artiste-interprète bafoué lorsque deux bandes dessinées reprenant les codes de son personnage sont sortis. En effet l'image du personnage du « commissaire Bruno Crémèr », se rapportait de manière évidente au rôle joué par Bruno Y. Selon les consorts Y, l'aspect particulièrement ridicule et dévalorisant du personnage portait nécessairement atteinte au nom et à l'intégrité de l'interprétation de Bruno Y, et donc à son droit moral d'interprète.

De plus les demandeurs mettent en avant le fait que rien n'obligeait l'édition Dargaud à avoir recours au nom de « Bruno Y... ». En effet les auteurs pouvaient tout à fait employer un nom différent pour désigner

le personnage de leurs albums sans que cela n'altère en rien le contenu de l'œuvre prétendument parodique. Ainsi ils relèvent l'existence d'une atteinte au droit moral de l'interprète, dû au non-respect de son nom, ce qui a pour conséquence de ne pas respecter l'article L. 212-2 du code de la propriété intellectuelle et de l'article L. 211-3, 4° du même code.

Une exception de parodie retenue par la cour

Néanmoins tel que nous l'avons vu précédemment une exception de parodie peut s'appliquer lorsque celle-ci respecte certaines conditions.

En l'espèce la cour d'appel a soutenu qu'il n'y avait pas de risque de confusion entre l'interprétation du commissaire Maigret par Bruno Y et le personnage du commissaire Crémèr. En effet selon la cour la parodie se révèle substantiellement différente de l'interprétation parodiée, caractérisée par son sérieux et cela même si les auteurs ont attribué à leur personnages de bandes dessinées les mêmes attributs que celui des téléfilms (chapeau, pipe, particularité du visage) car l'interprétation en elle-même reste ne prête pas à confusion.

De plus il est évident du fait des situations improbables dans lesquelles se retrouve le personnage Bruno Crémèr que la finalité des bandes dessinées était humoristique. En effet la lecture montre que l'intention des auteurs n'a pas été d'offrir une version dégradée de l'interprétation qu'assumait avec application et sérieux Bruno Y et d'avilir le jeu de l'acteur, mais de tirer parti du décalage entre les enquêtes fictives du « commissaire Crémèr » et l'interprétation que le public avait coutume de voir lors de la diffusion de la série télévisée. Ainsi la parodie étant substantiellement différente de l'interprétation parodiée et du fait qu'elle soit à but humoristique la cour d'appel a légalement justifié sa décision.

Léonor Choux

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014

ARRÊT : Cass. Civ., 10 septembre 2014, n° 13-14.629, *Consort Y c/ Société Édition Dargaud*

Les consorts Y, veuve et filles de l'acteur Bruno Y, ont repris l'instance par laquelle celui-ci avait assigné la société Edition Dargaud, à laquelle il reprochait d'avoir publié, deux albums de bandes dessinées qui, renvoyaient au rôle du commissaire Maigret joué par le comédien ; que la cour d'appel, après avoir rejeté un moyen d'irrecevabilité de l'action des consorts Y..., a accueilli et sanctionné par des dommages-intérêts leurs demandes relatives aux droits de Bruno Y... sur ses nom, image, vie privée, et à l'utilisation abusive et mercantile de sa notoriété, mais les a déboutées de celles qui concernaient tant l'atteinte à ses droits d'artiste-interprète que la condamnation à cesser toute diffusion et publicité de deux publications ;

Et sur le premier moyen du pourvoi :

Vu l'article 211-3 et 212-2 du code de la propriété intellectuelle ;

1° qu'en rejetant l'action des consorts Y... au motif que les deux albums de bandes dessinées publiés par les Editions Dargaud étaient des œuvres parodiques, alors qu'elle constatait expressément que ces deux albums présentaient le personnage du commissaire Crémèr, comme un personnage « grotesque », placé dans des « situations ridicules et invraisemblables », ce qui portait nécessairement atteinte au nom et à l'intégrité de l'interprétation de Bruno Y..., et donc à son droit moral d'interprète ;

2° la représentation grotesque et ridicule du personnage du « commissaire Maigret », n'était pas de nature à porter atteinte au nom de l'interprète Bruno Y... et à l'intégrité de son interprétation du « commissaire Maigret », circonstance qui devait le cas échéant conduire à retenir que la représentation parodique de ce personnage ne respectait pas les lois du genre ;

3° en quoi la parodie dont elle constate l'existence impliquait de manière nécessaire le recours au nom de « Bruno Y », alors que les auteurs pouvaient tout à fait employer un nom différent pour désigner le personnage de leurs albums sans que cela n'altère en rien le contenu de l'œuvre prétendument parodique ;

4° que ces albums relevaient de l'exception de parodie, tout en constatant par ailleurs expressément que la publication et la commercialisation de ces albums portaient atteinte à un attribut de la personnalité de Bruno Y..., à savoir son nom, ainsi qu'à son droit au respect de sa vie privée, atteinte qui lui causait un préjudice tant moral que matériel ;

5° qu'en se bornant à énoncer que « la parodie se révèle substantiellement différente de l'interprétation parodiée, caractérisée par son sérieux », la cour d'appel (...) montre que l'intention des auteurs n'a pas été d'offrir une version dégradée de l'interprétation qu'assumait avec application et sérieux Bruno Y... mais de tirer parti du décalage entre les enquêtes fictives du « commissaire Crémèr » et l'interprétation que le public avait coutume de voir, la parodie se révélant substantiellement différente de l'interprétation parodiée, de sorte que sont remplies les deux conditions de finalité humoristique et d'absence de risque de confusion ;

Et sur le second moyen du pourvoi :

La cour d'appel a estimé suffisante l'allocation de dommages-intérêts et l'obligation sous astreinte et dans les quinze jours de la signification, d'apposer, sur tout exemplaire des ouvrages offert à la vente, la mention en page de couverture de sa condamnation à réparer les préjudices moraux et matériels subis par le comédien ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.



MOTS CLEFS : droit d'auteur – contrefaçon – exception d'information – base de données – œuvre d'art – numérisation – site internet

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, la première chambre civile de la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser davantage les contours de l'exception au monopole de l'auteur à des fins d'information. Elle a considéré que les reproductions et représentations d'œuvres d'art par numérisations ne peuvent bénéficier de cette exception, lorsque celles-ci sont réalisées par un site donnant des informations générales sur le marché de l'art et sans lien exclusif avec l'actualité.

FAITS : La société « artprice.com », spécialiste de l'information en ligne sur le marché de l'art, a numérisé des œuvres de l'artiste Pablo Picasso pour constituer une base de données qu'elle exploitait en communiquant les œuvres au public. L'entreprise n'a cependant pas demandé l'autorisation à l'administrateur de la succession de l'artiste avant la reproduction desdites œuvres.

PROCÉDURE : Afin d'obtenir réparation du préjudice patrimonial et moral résultant de la contrefaçon des œuvres de l'artiste, l'administrateur de la succession assigne en justice la société Artprice. Un premier jugement en 2011 a retenu la contrefaçon et la société a alors interjeté appel en se prévalant notamment de l'exception de l'article L 122-5 9° du code de la propriété intellectuelle qui soustrait au monopole de l'auteur l'utilisation d'œuvres graphiques et plastiques dans un but exclusif d'information immédiate du public. Par un arrêt du 18 janvier 2013, la Cour d'appel de Paris déboute l'entreprise en considérant que les conditions d'application de l'exception d'information n'étaient pas remplies. Elle condamne la société à verser des dommages et intérêts pour le préjudice patrimonial et moral subi et lui interdit toute reproduction sans autorisation des œuvres de l'artiste sur le site qu'elle exploite. L'entreprise forme finalement un pourvoi en cassation en estimant que les ventes aux enchères passées depuis peu et à venir constituent des événements d'actualité et que dès lors, l'illustration de ces événements par les œuvres litigieuses rentrait dans le cadre de l'exception.

PROBLÈME DE DROIT : Un site d'informations générales sur le marché de l'art peut-il bénéficier de l'exception d'information pour la constitution de sa base de données ?

SOLUTION : La cour de cassation approuve l'arrêt d'appel en ce qu'il rejette le bénéfice de l'exception à la société. En effet, les juges du fond ont légalement justifié leur décision, le site web ne poursuivant pas « un but exclusif d'information immédiate du public ». La première chambre civile casse néanmoins l'arrêt en ce qui concerne l'atteinte au droit moral qu'elle estime ne pas être suffisamment caractérisée.

SOURCES :

LEBOIS (A), « Conditions d'application de l'exception à des fins d'information », *EDPI*, 2014, n°10, p.2



NOTE :

Avec le développement des nouvelles technologies, on a vu apparaître de nouvelles formes d'atteintes au droit d'auteur et il a déjà été admis par la jurisprudence française que la numérisation d'une œuvre faite sans le consentement de l'auteur et mise à disposition du public constitue un acte de contrefaçon (récemment, affaire « Google Books », TGI Paris, 18 décembre 2009). Néanmoins, on retrouve des exceptions au monopole de l'auteur qui sont limitativement énumérées à l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle. L'exception d'information y a été intégrée par la loi du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (loi DADVSI n° 2006-961). Elle permet de se dispenser de l'autorisation de l'auteur pour reproduire et représenter une œuvre graphique ou plastique par voie de presse écrite ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière. La jurisprudence a déjà pu se prononcer sur la mise en œuvre de l'exception en excluant de son champ d'application les œuvres photographiques (CA Paris, 26 mars 2010). En l'espèce, les juges ont eu à nouveau l'occasion de préciser les contours de cette exception.

Le lien exclusif avec l'actualité : condition nécessaire à l'application de l'exception d'information

La société « artprice.com » se prévalait de l'exception d'information pour justifier l'absence de consentement des ayants droit pour l'exploitation des œuvres. Elle considère en effet que les ventes aux enchères passées depuis peu et à venir constituent des événements d'actualité et par conséquent, l'illustration de ces événements par les œuvres de Picasso rentre dans le cadre de l'exception. La Cour d'appel de Paris rejette cet argument et estime que ces événements constituent des « informations en général sur le marché de l'art », sans lien avec l'actualité.

La société se plaçait alors en « situation d'offre permanente au public des reproductions litigieuses » et ne poursuivait donc pas un « but exclusif d'information immédiate du public ». La notion d'actualité s'entend ici de manière restrictive par la Cour de cassation et constitue la condition nécessaire à l'application de l'exception aux fins d'information. On voit ainsi apparaître la difficulté de la mise en œuvre de l'exception puisque, dans la mesure où la notion d'actualité n'a fait l'objet d'aucune définition précise par la loi, elle est laissée à la libre interprétation du juge.

La coexistence d'une œuvre avec d'autres : caractérisation insuffisante de l'atteinte au droit moral de l'auteur

Par ailleurs, alors que la Cour d'appel avait condamné la société au versement de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral résultant de la contrefaçon, la Cour de cassation, a quant à elle considéré que celui-ci n'était pas suffisamment caractérisé. En effet, les juges du fond s'étaient bornés à relever que la société faisait coexister sur son site les œuvres de l'artiste avec une importante quantité d'autres créations, sans démontrer une quelconque « altération » ou « dépréciation » objective des œuvres ou de l'auteur. Les hauts magistrats rappellent alors à juste titre que le droit au respect de l'œuvre ne permet pas à l'auteur de s'opposer discrétionnairement à l'inclusion de sa création dans une base de données ou une compilation comportant d'autres œuvres.

Face à la multiplication des sites numérisant les œuvres d'art, cet arrêt souligne ici la nécessité de respecter les exigences du droit d'auteur et la délicate mise en œuvre des exceptions.

Cécile Geistel

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



ARRÊT : Cass. 1ère Civ., 10 septembre 2014, n° 13-14.532, *M. X c/ Société artprice.com*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Claude X...-Y..., agissant en qualité d'administrateur de la succession de l'artiste Pablo Y..., reprochant à la société Artprice. Com d'avoir, sans son autorisation, constitué une base de données par numérisation des oeuvres de Pablo Y..., et exploité cette base en communiquant au public les oeuvres reproduites, l'a assignée en contrefaçon de droits d'auteur ;

Sur le premier moyen, pris en ses sept branches, ci-après annexé :

Attendu que la société Artprice. Com fait grief à l'arrêt de la condamner à verser à M. Claude X...-Y..., ès qualités, les sommes de 300 000 euros en réparation du préjudice patrimonial résultant de la contrefaçon et de 30 000 euros en réparation du préjudice moral, et de lui interdire de reproduire, sans autorisation, des oeuvres de Pablo Y... sur le site qu'elle exploite ;

Mais attendu, d'une part, sur les six premières branches, que n'échappe aux droits exclusifs de l'auteur en application de l'article L. 122-5, 9°, du code de la propriété intellectuelle, que la reproduction ou la représentation d'une oeuvre d'art graphique ou plastique, par voie de presse écrite ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière ; que la cour d'appel ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que la société Artprice.com qui donnait des informations générales sur le marché de l'art, sans lien exclusif avec l'actualité, s'était placée en situation d'offre permanente au public des reproductions litigieuses, en a déduit que celle-ci ne poursuivait pas un but exclusif d'information immédiate du public, justifiant ainsi, par ces seuls motifs, légalement sa décision ;

[...];

Mais sur le quatrième moyen :

Vu l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour la condamner à verser à M. Claude X...-Y..., ès qualités, la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice né des conditions d'utilisation des oeuvres, l'arrêt retient que la société Artprice. Com avait fait coexister sur son site les oeuvres de l'artiste avec une importante quantité d'autres oeuvres, sans avoir sollicité l'accord préalable des ayants droit, et qu'elle s'était comportée en « société anti-droits » d'auteur « puisqu'elle confisque ceux-ci en se les appropriant à grande échelle, grâce aux nouvelles technologies, ceci à des fins capitalistiques » ;

Qu'en se déterminant ainsi par des motifs insuffisants à caractériser l'atteinte au droit moral de l'auteur qu'elle retenait, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Artprice. com à verser à M. Claude X...-Y..., ès qualités, la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice moral né de la contrefaçon.



COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE, 11 SEPTEMBRE 2014, TECHNISCHE UNIVERSITÄT DARMSTADT C/ EUGEN ULMER KG

MOTS CLEFS : droit d'auteur – droit de reproduction – numérisation d'œuvre – bibliothèque

Dans cet arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne, saisie d'une question préjudicielle, précise les conditions dans lesquelles un Etat membre peut autoriser les bibliothèques accessibles au public, à numériser, sans l'accord des titulaires de droits, certains livres de leur collection, pour les proposer sur leurs postes de lecture électronique.

FAITS : La directive sur le droit d'auteur de 2001 prévoit des exceptions au droit exclusif pour les auteurs, d'autoriser ou d'interdire la reproduction et la communication au public de leurs œuvres, notamment pour les bibliothèques accessibles au public ayant des fins de recherches ou d'études privées, et dont la mise à disposition s'effectue au moyen de terminaux spécialisés. La bibliothèque de l'Université technique de Darmstadt (Technische Universität Darmstadt) a refusé l'offre d'une maison d'édition, Eugen Ulmer KG, d'acquérir et d'utiliser, sous forme de livres électroniques, les manuels qu'elle édite. Par la suite, la bibliothèque a numérisé un livre de sa collection, dont les droits d'exploitation sont détenus par l'éditeur en cause, pour le proposer sur ses postes de lecture électronique. Elle permettait également à ses usagers d'imprimer sur papier ou de stocker l'œuvre sur clé USB.

PROCÉDURE : La maison d'édition a alors saisi le tribunal régional de Francfort-sur-le-Main (Landgericht Frankfurt am Main), qui a rejeté la demande visant à interdire la numérisation du manuel, mais a fait droit à la demande concernant l'interdiction de l'impression ou du stockage de l'œuvre. Par la suite, l'université a saisi la Cour fédérale de justice (Bundesgerichtshof) d'un recours direct en révision. Cette dernière décide de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de questions préjudicielles.

PROBLÈME DE DROIT : La CJUE a donc dû rechercher si le droit de numériser les œuvres d'une collection d'une bibliothèque n'était pas contraire à l'article 5, paragraphe 3, sous n) de la directive du 22 mai 2001. La Cour a également dû rechercher si le fait pour les usagers d'imprimer sur papier ou de stocker sur clé USB les œuvres mises à leur disposition, était conforme à la disposition précitée.

SOLUTION : La Cour considère dans un premier temps, que le droit de numériser les œuvres faisant partie des collections des bibliothèques, n'est pas contraire au droit de l'Union européenne, si cet acte de reproduction est nécessaire, aux fins de la mise à la disposition des usagers de ces œuvres, au moyen de terminaux spécialisés, dans les locaux de ces établissements.

Dans un second temps, elle considère que l'impression papier ou le stockage sur clé USB n'est pas couvert par la directive de 2001. Néanmoins, elle ne s'oppose pas à ce que les législations nationales le prévoient sous certaines conditions et limitations.

Sources :

- CARON (C.), « À propos de la consultation d'œuvres numérisées dans les bibliothèques », CCE, n° 11, 1^{er} novembre 2014



NOTE :

Sous couvert de l'exception au droit d'auteur prévu à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2001/29³, la CJUE conforte sa position concernant la numérisation d'œuvres en bibliothèque. Les juges européens considèrent que les Etats membres peuvent autoriser les bibliothèques à numériser, sans l'accord des titulaires de droit, certains livres de leur collection à la condition de les proposer à leurs usagers sur leurs terminaux de lecture électronique. En effet, la directive du 22 mai 2001 a laissé une marge de manœuvre aux Etats membres quant à sa transposition, puisqu'elle leur a laissé le choix de reprendre ou non l'exception accordée aux bibliothèques. Dans sa transposition à l'article L.122-5 8° du CPI, la loi française autorise « la reproduction d'une œuvre, effectuée à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place par des bibliothèques accessibles au public (...) ».

Un droit à la numérisation

La Cour fait valoir la « mission fondamentale des bibliothèques et de l'intérêt public lié à la promotion des recherches et des études privées ». Elle admet dans un premier temps, que même si le titulaire de droits offre la possibilité à une bibliothèque de conclure, à des conditions adéquates, des contrats de licence d'utilisation de son œuvre, la bibliothèque peut se prévaloir de l'exception prévue au profit des terminaux spécialisés. Autrement dit, si la bibliothèque avait contracté avec l'éditeur, l'exception n'aurait pas pu jouer. Cependant, le fait qu'il y ait pu avoir une offre contractuelle, n'oblige pas la bibliothèque à contracter.

Dans un second temps, la Cour juge que la directive ne s'oppose pas à ce que les

Etats membres autorisent les bibliothèques à « numériser les œuvres faisant partie de leurs collections », afin de permettre la communication au public des œuvres concernées. Pour admettre cela, elle ne se base pas sur le paragraphe 3 de l'article, qui ne concerne que le droit de représentation, mais sur le paragraphe 2 qui prend en compte le droit de reproduction.

La Cour rappelle également que ces exceptions doivent toujours respecter le test des trois étapes et donc « ne pas porter atteinte à l'exploitation de l'œuvre ni porter préjudice aux intérêts de l'auteur ».

Un droit de copier ou d'imprimer

Restait à savoir si les œuvres numérisées pouvaient être imprimées sur papier ou stockées sur clé USB. Ces réalisations sont des actes de reproduction puisqu'ils créaient de nouvelles copies de l'œuvre numérique. Cet usage n'est donc pas couvert par l'exception de la directive.

Cependant, la Cour relève que ces actes peuvent être autorisés par la législation nationale transposant les exceptions de cette directive, lorsque les conditions posées par ces dispositions sont réunies. Pour l'admettre, les juges européens se sont fondés sur d'autres exceptions prévues par la directive, comme l'exception de copie privée, mais également sur une autre exception, non transposée en droit français. Ainsi, ils laissent le soin aux Etats membres de prévoir des exceptions permettant ces pratiques, mais sous condition de prévoir une compensation équitable versée au titulaire de droits.

En France, cette condition est déjà mise en œuvre avec la redevance pour copie privée relative aux clés USB, mais concernant l'impression, la redevance versée au Centre français du droit de copie ne concerne que les photocopies.

³ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

Caroline Juillet

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



ARRÊT : CJUE, 11 septembre 2014, n° C-117/13, *Technische Universität Darmstadt c/ Eugen Ulmer KG.* /

Dans l'affaire C- 117/13, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Bundesgerichtshof (Allemagne), par décision du 20 septembre 2012, parvenue à la Cour le 14 mars 2013 [...]

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 3, sous n), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10)

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant la Technische Universität Darmstadt (ci-après la «TU Darmstadt») à Eugen Ulmer KG (ci-après «Ulmer»), au sujet de la mise à la disposition du public, par la TU Darmstadt, au moyen de terminaux installés dans les locaux d'une bibliothèque, d'un livre faisant partie de la collection de cette dernière et dont les droits d'exploitation sont détenus par Ulmer. [...]

Le droit de l'Union [...]

7 L'article 5, paragraphe 3, de la directive 2001/29 dispose:

«Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations aux droits prévus aux articles 2 et 3 dans les cas suivants: [...]

n) lorsqu'il s'agit de l'utilisation, par communication ou mise à disposition, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans les locaux des établissements visés au paragraphe 2, point c), d'œuvres et autres objets protégés faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence; [...]

Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit:

1) La notion de «conditions en matière d'achat ou de licence», figurant à l'article 5, paragraphe 3, sous n), de la directive 2001/29/CE, [...], doit être comprise en ce sens qu'elle implique que le titulaire de droits et un établissement, tel qu'une bibliothèque accessible au public, visé à cette disposition doivent avoir conclu un contrat de licence ou d'utilisation de l'œuvre concernée spécifiant les conditions dans lesquelles cet établissement peut utiliser celle-ci.

2) L'article 5, paragraphe 3, sous n), de la directive 2001/29, lu en combinaison avec l'article 5, paragraphe 2, sous c), de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre accorde aux bibliothèques accessibles au public, visées à ces dispositions, le droit de numériser les œuvres faisant partie de leurs collections, si cet acte de reproduction est nécessaire, aux fins de la mise à la disposition des usagers de ces œuvres, au moyen de terminaux spécialisés, dans les locaux de ces établissements.

3) L'article 5, paragraphe 3, sous n), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens qu'il ne couvre pas des actes tels que l'impression d'œuvres sur papier ou leur stockage sur une clé USB, effectués par des usagers à partir de terminaux spécialisés installés dans des bibliothèques accessibles au public, visées à cette disposition. En revanche, de tels actes peuvent, le cas échéant, être autorisés au titre de la législation nationale transposant les exceptions ou les limitations prévues à l'article 5, paragraphe 2, sous a) ou b), de cette directive, dès lors que, dans chaque cas d'espèce, les conditions posées par ces dispositions sont réunies.



COUR DE CASSATION – CHAMBRE CRIMINELLE – ARRET DU 16 SEPTEMBRE 2014 – MME JOSSELYNE X. c/ MME Y

MOTS CLEFS : diffamation – délit de presse – site Internet – délai de prescription – interruption

La Cour de cassation précise une nouvelle fois, par un arrêt du 16 septembre 2014, les actes judiciaires susceptibles d'interrompre la prescription de trois mois applicable en matière de diffamation. Elle juge que seul un acte de poursuite ou d'instruction ou une réquisition d'enquête articulante et qualifiant la diffamation, peut interrompre le délai légal de prescription.

FAITS : Une personne en conflit avec la famille occupant un logement voisin du sien, publie sur son site Internet « conscience-vrai.info », une série de textes et d'images décrivant sous la forme d'une étude de cas, le comportement agressif de ses voisins.

PROCEDURE : Le tribunal correctionnel convoque par acte du 10 janvier 2013, l'auteur du site suite à un dépôt de plainte de la requérante. Celle-ci invoque un délit de diffamation publique envers un particulier ainsi qu'une atteinte à la vie privée pour l'enregistrement de paroles et d'images captées à son insu au sein de son domicile. Le tribunal accueille cette demande, condamnant le titulaire du site pour les chefs d'accusation précités. La décision est interjetée en appel par la prévenue, qui se pourvoit par la suite en cassation.

PROBLEME DE DROIT : Des éléments d'enquêtes sont-ils suffisants pour interrompre la prescription de trois mois prévue en cas de diffamation ?

SOLUTION : La cour de cassation casse et annule l'arrêt. Elle invalide le raisonnement de la cour d'appel, qui a méconnu l'article 65 alinéas 2 de la loi du 29 juillet 1881.

L'audition de la requérante, les investigations faites sur le site Internet ainsi que l'audition de la prévenue ne sont pas des éléments d'enquêtes suffisants permettant d'interrompre la prescription de trois mois. Cela ne constitue aucun acte de poursuite ou d'instruction, ni aucune réquisition d'enquête articulante et qualifiant la diffamation. Ainsi, le délai légal de la prescription s'étant écoulé, il éteint l'action publique du chef de diffamation.

Sources :

CORDELIER (M.), « Des actes interruptifs du délai de prescription de trois mois en matière de délits de presse », [cordelier-avocat.fr](http://www.cordelier-avocat.fr), mis en ligne le 17 septembre 2014, <
<http://www.cordelier-avocat.fr/des-actes-interruptifs-du-delai-de-prescription-de-trois-mois-en-matiere-de-delits-de-presse/>>

ANONYME, « Diffamation : des éléments d'enquête qui n'interrompent pas la prescription », [Legalis.net](http://www.legalis.net), mis en ligne le 7 octobre 2014, <
http://www.legalis.net/spip.php?page=brevesarticle&id_article=4307 >



NOTE :

En matière de diffamation, le délit diffère selon que les propos soient tenus de façon publique ou privé. La jurisprudence considère que les propos sont publics lorsqu'ils sont adressés à diverses personnes qui ne sont pas liées entre elles par une communauté d'intérêts. Depuis la loi sur la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, les publications sur Internet sont soumises à la loi sur la presse du 29 juillet 1881. Toute personne s'estimant victime de propos diffamatoires dispose d'un délai légal de trois mois pour en rapporter la preuve. Les modalités quant à la prescription de l'action en justice sont précisées par l'article 65 de ladite loi. La diffamation : un délit punissable durant le délai de prescription légal La diffamation est définie à l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881. Ce délit est avéré du moment qu'il porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé. En l'espèce, Le site Internet, conscience-vrai.info de la prévenue, contient des propos dévalorisant pour la requérante et sa famille. Selon l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, l'action civile ou publique se prescrit au bout de trois mois à compter de la première publication. Mais son second alinéa dispose « qu'avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquêtes seront interruptives de prescription » Suite à sa condamnation par le tribunal correctionnel, la prévenue avait fait appel de la décision, invoquant une exception de prescription permettant l'extinction de chef d'accusation. Or, la cour d'appel rejette sa demande aux motifs que les éléments d'enquêtes opérés entre le 10 mars 2012, date de la mise en ligne des propos incriminés et le 11 juin 2012, date de l'expiration du délai de trois mois ; sont de nature à interrompre la prescription. Elle se pourvoit ainsi en cassation. , se pourvoit alors en cassation.

L'exception de prescription : un moyen d'extinction de l'action en justice

La prescription est un mode d'extinction de l'action en justice résultant du non exercice de celle-ci avant l'expiration du délai fixé par la loi.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel. Elle considère que les auditions de la plaignante et de la prévenue ainsi que les investigations sur le site conscience-vrai.info, ne sont pas des éléments suffisants pour interrompre le délai de prescription légal. La cour accueille favorablement la demande de pourvoi en énonçant que le délai de trois mois s'étant écoulé, l'action publique du chef de diffamation est éteinte par l'effet de la prescription.

A ce titre, elle précise une nouvelle fois, quels sont les éléments permettant d'interrompre le délai légal. Elle stipule qu'il s'agit uniquement des actes de poursuites et d'instructions ou des réquisitions d'enquêtes qui permettent d'articuler et qualifier le délit de diffamation.



ARRET :

Chambre criminelle, 16 septembre 2014, Mme Josselyne X c/ Mme Y
 [...] Que le tribunal ayant retenu la prévenue dans les liens de la prévention,
 Mme X... et le ministère public ont relevé appel de cette décision ; [...]

Sur l'interprétation du délai légal de prescription

[...] Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles
 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 53, 65 de la loi du 29 juillet
 1881 ; Vu l'article 65, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que, selon ce texte, en matière d'infractions à la loi sur la liberté de la
 presse, avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux
 fins d'enquête articulante et qualifiant les provocations, outrages, diffamations et
 injures à raison desquels l'enquête est ordonnée sont interruptives de
 prescription ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de prescription de l'action publique soulevée
 par la prévenue, l'arrêt énonce qu'il résulte des pièces de la procédure que
 plusieurs actes d'enquête ont pourvoi été effectués entre le 10 mars 2012, date de
 mise en ligne des propos incriminés, et le 11 juin 2012, date d'expiration du délai de
 trois mois prévu par la loi du 29 juillet 1881, soit l'audition de Mme Y..., le 13
 mars 2012, les investigations effectuées le 16 avril 2012 sur le site "consciencevraie.
 info", et l'audition de Mme X..., le 7 juin 2012 ; que les juges retiennent que
 ces éléments d'enquête ont chacun interrompu la prescription durant la
 période alléguée ; Sur les actes légaux interruptifs de prescription

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'aucun acte de poursuite ou
 d'instruction, ni aucune réquisition d'enquête articulante et qualifiant la
 diffamation, n'ont été réalisés entre la date des faits et la mise en mouvement de
 l'action publique par la délivrance, le 10 janvier 2013, d'une convocation en justice à
 la prévenue, et qu'un délai de plus de trois mois s'étant ainsi écoulé, l'action publique
 du chef de diffamation était éteinte par l'effet de la prescription, la cour d'appel a
 méconnu le texte susvisé et le principe cidessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; que la Cour de cassation
 appliquera directement la règle de droit, ainsi que le permet l'article L.411-3 du code
 de l'organisation judiciaire, concernant la poursuite du chef de diffamation publique ;
 DECISION CONSTATE la prescription de l'action publique concernant le délit de diffamation
 publique envers particulier ;

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon en date du 12 juillet
 2013 en ses seules dispositions relatives à la peine et aux intérêts civils, toutes autres
 dispositions étant expressément maintenues ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon autrement composée,
 à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ; [...]



COUR EUROPÉENNE DES DROIT DE L'HOMME – 5ÈME SECTION – 18 SEPTEMBRE 2014,**BRUNET C/ FRANCE**

MOTS CLEFS : données personnelles – vie privée – fichage policier – Loi informatique et libertés – durée de conservation des données – droit d'opposition –

Sur la même lancée que la Cour de Justice de l'Union Européenne, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) veille de plus en plus à la protection des données personnelles des individus et cet arrêt en est clairement la preuve puisqu'il condamne la France à verser 3000euros pour dommage moral au requérant qui s'était vu refuser le retrait de ses données dans le fichier STIC français. Cette décision apparait efficace pour que la France remette en cause certains de ses fichiers de collectes de données.

FAITS : En 2008, un couple se dispute violemment et la femme porte plainte contre son conjoint qui fut mis en garde à vue. Ce dernier porte également plainte pour violence et une médiation pénale est alors organisée. Suite à leur réconciliation, l'affaire est classée sans suite mais l'inscription au fichier STIC du requérant reste en vigueur.

PROCÉDURE : M. Brunet demande par courrier le 11 avril 2009 au Procureur de la République compétent de retirer les données le concernant contenues dans le fichier STIC au motif que cet enregistrement était infondé du fait de la rétractation de sa conjointe. Le Procureur rejette sa demande le 1^{er} décembre 2009 sans recours possible. Le requérant s'adresse donc à la CEDH le 29 mars 2010 pour agir contre la République française.

PROBLÈME DE DROIT : La question posée à la CEDH était celle de savoir si la conservation de données dans le fichier STIC d'une affaire classée sans suite constituait-elle une atteinte à la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, qui pouvait donner lieu à une réparation ?

SOLUTION : Dans cet arrêt de la CEDH du 18 septembre 2014, la France est condamnée à verser 3000 euros au requérant pour réparation du préjudice moral qu'il a subi du fait de la conservation de ses informations sur le fichier STIC alors que les faits avaient été classés sans suite. La CEDH estime que l'article 8 de la Convention protégeant la vie privée avait été violé en l'espèce et confirme sa volonté de faire prévaloir les droits des individus sur leurs données stockées dans ce genre de fichier notamment parce que ces données doivent être conservées de manière proportionnée par rapport aux faits imputés.

SOURCES :

COSTES (L.), DE ROMANET (J.), « Fichier STIC : la France condamnée », *RLDI*, Octobre 2014, n°108, pp.36-37.

ANONYME, « Contrôle des fichiers dans antécédents : conclusions et propositions de la CNIL », publié le 13 juin 2013, www.cnil.fr



NOTE :

Dans la décision de la CEDH du 18 septembre 2014, la France est sanctionnée pour avoir refusé d'effacer les données contenues dans le fichier STIC français d'une affaire qui avait été classée sans suite.

La remise en cause du fichier STIC par l'Union Européenne

En l'espèce, le requérant qui s'était vu refuser tout recours possible suite à la décision du Procureur de la République compétent en date du 1^{er} décembre 2009, a demandé au Conseil de l'Europe de réagir sur les abus opérés par la France quant à la conservation des données personnelles dans le fichier STIC. Et cela en invoquant l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme qui établit le droit au respect de la vie privée.

Le STIC (Système de Traitement des Infractions Constatées) est remplacé depuis janvier 2014 par le TAJ (Traitement d'Antécédents Judiciaires) et est un système qui conserve des données extraits des comptes rendus d'enquêtes de la police, de la gendarmerie ou des douanes, et ce pendant 20ans. Cela n'est donc pas sans conséquences notamment sur les individus qui se sont vus inscrits dans ce fichier suite à une affaire classée sans suite. De plus, la loi n'autorise le retrait de ces données que dans les cas de non lieu ou d'insuffisance de charges.

Cet arrêt de la CEDH a sanctionné le comportement de la France qui n'a pas su gérer son appréciation sur ce cas puisque la conservation de ces données et de ce fait, les intérêts publics de protection de la société, n'étaient pas assez mis en balance avec les intérêts privés du requérant. L'atteinte au respect de la vie privée de celui-ci n'était pas jugée proportionnelle et nécessaire par rapport au risque pour l'ordre public qu'il représentait.

Une nouvelle solution protectrice des droits personnels de l'individu

Dans la même optique que la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt du 8 février 2014 qui condamnait la directive 2006/24/CE du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de fourniture de service de communications électroniques, la CEDH condamne la France. Pour elle, l'Etat défendeur a en effet répertorié des informations personnelles et cela correspond à une intrusion « *non négligeable* » dans la vie privée du requérant. Sachant d'autant plus que ces données sont conservées durant 20 ans alors que l'infraction détaillée n'a fait l'objet d'aucune suite judiciaire et notamment de déclaration de culpabilité de M. Brunet.

Par cet arrêt novateur pour la Cour de Strasbourg, l'individu et ses droits personnels sont protégés face à une procédure de traitement informatique judiciaire d'un Etat et donc sa marge d'appréciation quant à la conservation des données personnelles.

Mais le fichier STIC en lui-même n'est pas clairement remis en cause. C'est sa très longue durée de conservation qui l'est, et qui apparait peu appropriée pour les cas, comme en l'espèce, d'affaires qui sont classées sans suite.

Ce fichier a pourtant déjà été contesté en droit interne notamment par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) qui établissait que 40% des données conservées n'avaient pas lieu d'être et elle propose donc des solutions dans un rapport de juin 2013.

Cette décision européenne met ainsi en garde la France sur les dérives et usages abusifs de ces fichiers qui ne sont pas correctement mis à jour, comme celui des personnes recherchées (FPR) souvent controversé.

Lauren Estruch

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



ARRÊT : CEDH. 5^{ème} Sect., 18 septembre 2014, requête n° 21010/10, Brunet c/. France

(...)

32. La Cour observe que cette ingérence était « prévue par la loi » et qu'elle poursuivait les « buts légitimes » de défense de l'ordre, de prévention des infractions pénales, et de protection des droits d'autrui (...).

35. La protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention. La législation interne doit donc ménager des garanties appropriées pour empêcher toute utilisation de données à caractère personnel qui ne serait pas conforme aux garanties prévues dans cet article. Cette nécessité se fait d'autant plus sentir lorsqu'il s'agit de protéger les données à caractère personnel soumises à un traitement automatique, en particulier lorsque ces données sont utilisées à des fins policières. Le droit interne doit notamment s'assurer que ces données sont pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées, et qu'elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées. Le droit interne doit aussi contenir des garanties de nature à protéger efficacement les données à caractère personnel enregistrées contre les usages impropres et abusifs (...)

36. Pour apprécier le caractère proportionné de la durée de conservation des informations au regard du but poursuivi par leur mémorisation, la Cour tient compte de l'existence ou non d'un contrôle indépendant de la justification de leur maintien dans le système de traitement, exercé sur la base de critères précis tels que la gravité de l'infraction, les arrestations antérieures, la force des soupçons pesant sur la personne ou toute autre circonstance (...)

40. En outre, la Cour relève que le requérant a bénéficié, à la suite de la médiation pénale, d'un classement sans suite justifiant qu'il reçoive un traitement différent de celui réservé à une personne condamnée, afin d'éviter tout risque de stigmatisation (...). Néanmoins, elle constate qu'en tout état de cause cette mesure n'a pas d'effet sur la durée de conservation de la fiche, qui est de vingt ans. Or, elle considère que cette durée est importante, compte tenu de l'absence de déclaration judiciaire de culpabilité et du classement sans suite de la procédure après le succès de la médiation pénale. (...)

44. En conclusion, la Cour estime que l'État défendeur a outrepassé sa marge d'appréciation en la matière, le régime de conservation des fiches dans le STIC, tel qu'il a été appliqué au requérant, ne traduisant pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu. Dès lors, la conservation litigieuse s'analyse en une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée et ne peut passer pour nécessaire dans une société démocratique.

45. Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

(...)Dit qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention (...)

Dit que l'État défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 3 000 EUR (trois mille euros) pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ;



**COUR DE CASSATION – CHAMBRE SOCIALE, 08 OCTOBRE 2014, N° 13-14991, MME X. C/ CRÉDITS
FINANCE CONSEILS DEVENUE FINAPOLE**

MOTS CLEFS : preuve illicite – licenciement – salarié – informatique et libertés – CNIL – messages électroniques – données personnelles – usage abusif

Alors que la Cour de cassation avait admis dans un arrêt du 14 janvier 2014 qu'une preuve issue d'un chronotachygraphe était licite, sans avoir fait l'objet d'une déclaration à la CNIL. A l'inverse, le présent arrêt rejette la preuve recueillie par un système de traitement automatisé de données personnelles, qui a fait l'objet d'une déclaration tardive à la CNIL. Il s'agit de se demander si cette décision s'inscrit dans la lignée habituelle en matière de surveillance des salariés ou si elle durcit les jurisprudences précédentes.

FAITS : Une salariée d'une société de crédit a fait l'objet d'un licenciement pour avoir utilisé sa messagerie électronique professionnelle de manière intensive, pour un usage privé et ce pendant ses heures de travail. La société a pu le prouver en faisant appel à un système de traitement automatisé de données personnelles, qu'elle n'a pas déclaré à la CNIL dès son installation.

PROCÉDURE : La Cour d'appel d'Amiens, dans un arrêt du 29 janvier 2013, a reconnu l'usage abusif du matériel informatique à des fins personnelles de la salariée, qui avait envoyé et/ou reçu plus de 1200 messages électroniques sur une période de deux mois. Les juges du fond ont estimé que la déclaration tardive à la CNIL ne permettait pas d'établir que la collecte de ces données ait été recueillie de manière illicite. Ils ajoutent que cet usage déraisonnable a eu des conséquences négatives indéniables sur son travail. Néanmoins, malgré l'information de ce système par la société à tous les salariés, la requérante forme un pourvoi en cassation dans le but d'obtenir des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et licenciement vexatoire.

PROBLÈME DE DROIT : Une preuve recueillie à partir d'un système de traitement automatisé de données personnelles, qui a été déclaré à la CNIL seulement après son utilisation, est-elle susceptible d'être considérée comme illicite ?

SOLUTION : C'est en se fondant sur les articles 2 et 22 de la loi du 6 janvier 1978 et sur l'article 9 du code civil que la Cour de cassation a considéré que la déclaration tardive à la CNIL rend ce moyen de preuve illicite. La Cour d'appel ne peut se fonder sur cet unique moyen pour justifier un licenciement ; cette preuve doit donc être écartée des débats. La Haute juridiction a cassé et annulé partiellement l'arrêt en ce que la salariée a été déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et licenciement vexatoire.

SOURCES :

DAUXERRE (N.), « De l'opposabilité des informations collectées par un système de traitement automatisé de données personnelles », *La Semaine Juridique Sociale*, 21 octobre 2014, n°43, act 381.
FRAISSE (W.), « Conditions de mise en place d'un dispositif de surveillance des salariés », *Dalloz actualité*, 31 octobre 2014.
ICARD (J.), « Illicéité de la preuve numérique obtenue sans déclaration à la CNIL », *Cahiers sociaux*, 1er novembre 2014, n°268, p.64.



NOTE :

L'article L1222-4 du code du travail impose à l'employeur d'avertir ses salariés des moyens utilisés afin de procéder à leur surveillance. Cette condition d'avertissement est liée à l'article 9 du code civil qui prévoit le droit au respect de sa vie privée. Le droit du travail est également venu encadrer les modes de surveillance des salariés, en prévoyant dans son article L2323-32 que le comité d'entreprise doit être consulté préalablement à la mesure de contrôle. Cet arrêt de la Cour de cassation du 8 octobre 2014 suscite des questions concernant la déclaration à la CNIL du procédé technique qui permet de recueillir des données personnelles. Cette décision diffère en ce que pour la première fois, elle doit se prononcer non pas sur une absence de déclaration mais sur le caractère tardif de cette dernière.

Une solution dans la lignée des jurisprudences précédentes

En l'espèce, la déclaration d'information des salariés s'est faite en bonne et due forme. La salariée avait connaissance du système de traitement automatisé de ses données personnelles, avant sa mise en œuvre. La société n'a donc pas utilisé un procédé déloyal. Pas plus que le procédé n'était contraire à sa vie privée, puisque le contenu des messages électroniques n'a pas été divulgué. En revanche, ce qui fait défaut à l'employeur est la déclaration tardive à la CNIL de l'usage de ce procédé technique. En effet, la procédure de licenciement a déjà débuté alors que la CNIL n'a pas été informée de l'usage de cette mesure au sein de l'entreprise, la preuve qui en découle étant donc illicite. En réalité, au regard des décisions précédentes, on se rend compte que ce défaut de déclaration des procédés de surveillance des salariés est sanctionné par les juges. Ainsi, il a pu être admis qu'un salarié qui avait refusé de se soumettre à une mesure de contrôle de badge d'entrées et de sorties, système qui n'avait pas été déclaré à la CNIL, était dans son droit (Cass, soc., 6 avril 2004). Il est vrai que la jurisprudence du 14 janvier

2014 admet que le licenciement puisse se fonder sur le chronotachygraphe qui prévoit l'enregistrement des trajets des camionneurs. Il s'agit d'un procédé qui s'impose aux employeurs par un règlement européen de 1985. Ainsi, il a été jugé que la société pouvait alors, à bon droit, s'en servir contre son employé. En outre, le système étant obligatoirement prévu, la déclaration à la CNIL n'a pas à s'imposer à l'employeur. Mais, cela est différent dans cet arrêt dont le procédé est prévu uniquement à l'initiative de l'employeur. Dans ce cas là, la déclaration à la CNIL est dorénavant incontournable.

Une solution renforçant l'encadrement de surveillance des salariés

Dans cet arrêt, les juges considèrent comme équivalent le fait de ne pas déclarer le procédé technique et le fait de le déclarer tardivement. En ce sens, elle impose, pour la première fois explicitement, que la déclaration doit avoir lieu avant la mise en œuvre du dispositif de collecte des données personnelles. Il s'agit d'une interprétation stricte de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978, qui prévoit que l'employeur devait déclarer ce système de surveillance auprès de la CNIL. Ce critère de temporalité, désormais fixé par les juges, vient s'ajouter aux conditions légales d'information des salariés et des représentants du personnel.

C'est une précision importante qu'apporte la Haute juridiction qui fait primer la procédure du licenciement sur le fond. Cette jurisprudence renforce donc les conditions d'encadrement de surveillance des salariés et en conséquence la protection de leurs données personnelles. Ce renforcement du cadre de surveillance intervient alors même que la frontière entre sphères professionnelles et privées tend à se confondre, notamment avec l'apparition des objets connectés.

Audrey Albagly

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014

ARRÊT : Cass. Soc., 8 octobre 2014, n°13-14991, *Mme X. c/ Crédits Finance Conseils devenue Finapole*

Sur le moyen unique :

Vu les articles 2 et 22 de la loi dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et 9 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée par la société Crédits finance conseils, devenue la société Finapole, en qualité d'assistante en charge de l'analyse financière des dossiers, à compter du 27 mars 2000 ; qu'ayant été convoquée par lettre du 2 décembre 2009 à un entretien préalable, la salariée a été licenciée pour cause réelle et sérieuse par lettre du 23 décembre 2009, l'employeur lui reprochant une utilisation excessive de la messagerie électronique à des fins personnelles ;

Attendu que pour dire le licenciement justifié par une cause réelle et sérieuse et rejeter les demandes de dommages intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et pour licenciement vexatoire formées par la salariée, l'arrêt retient que la déclaration tardive à la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) le 10 décembre 2009 de la mise en place d'un dispositif de contrôle individuel de l'importance et des flux des messageries électroniques n'a pas pour conséquence de rendre le système illicite ni davantage illicite l'utilisation des éléments obtenus et que le nombre extrêmement élevé de messages électroniques à caractère personnel envoyés et/ ou reçus par l'intéressée durant les mois d'octobre et novembre 2009, respectivement 607 et 621, qui ne peut être considéré comme un usage raisonnable dans le cadre des nécessités de la vie courante et quotidienne de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur pour l'accomplissement de son travail, doit être tenu comme excessif et a eu un impact indéniablement négatif sur l'activité professionnelle déployée par la salariée durant la même période pour le compte de son employeur, celle-ci occupant une part très importante de son temps de travail à des occupations privées ;

Attendu cependant que constituent un moyen de preuve illicite les informations collectées par un système de traitement automatisé de données personnelles avant sa déclaration à la CNIL ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, en se fondant uniquement sur des éléments de preuve obtenus à l'aide d'un système de traitement automatisé d'informations personnelles avant qu'il ne soit déclaré à la CNIL, alors que l'illicéité d'un moyen de preuve doit entraîner son rejet des débats, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute la salariée de ses demandes de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et pour licenciement vexatoire, l'arrêt rendu le 29 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai ;

Condamne la société Finapole aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer à Mme X... la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;



Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du huit octobre deux mille quatorze.



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS, 3IEME CHAMBRE, 1IERE SECTION,
JUGEMENT DU 9 OCTOBRE 2014, PLAYMEDIA C/ FRANCE TELEVISIONS

MOTS CLEFS : régime de must carry – droits d’auteur – droits voisins – télédiffusion –dérogação – communication au public – obligation légale de reprise

L’obligation de reprise des chaînes publiques, également nommée régime de must carry fait l’objet de dispositions spéciales dans la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication électronique. L’article 34-2 instaure une obligation légale pour les distributeurs de service de reprendre et diffuser à leurs frais et gratuitement les programmes des chaînes publiques. Cela en vue de respecter le pluralisme dans les médias. Néanmoins ce régime suscite des interrogations quant à ses conditions d’application et sa portée. Par le jugement du 9 octobre 2004, le tribunal de grande instance de Paris examine si la société Playmédia remplit les conditions pour invoquer le bénéfice du régime de must carry mais surtout il affirme que celui ci ne constitue pas une dérogação absolue à l’application des droits de propriété intellectuelle. L’intérêt de ce jugement réside dans la portée donnée au régime de must carry au regard des dispositions du code de la propriété intellectuelle.

FAITS : La société Playmédia diffuse sans autorisation ni contrat les programmes de la société France Télévisions sur son site internet playtv.fr. La société France Télévisions lui refuse l’accès à ces programmes de télévision publique et demande la cessation de la diffusion ceux-ci sur le site.

PROCEDURE : Suite à la décision d’incompétence du tribunal de commerce de Paris pour connaître de la concurrence déloyale. La cour d’appel de Paris sur contredit de la société Playmédia confirme la compétence du tribunal de Grande Instance de Paris par un arrêt du 15 janvier 2013.

La société Playmédia demande au tribunal de reconnaître la primauté des dispositions de la loi du 30 septembre 1986 instituant le régime de must carry sur celles du code de la propriété intellectuelle et que le refus par la société France Télévisions de donner l’autorisation à la société Playmédia de reprendre ces chaînes publiques sur son site internet constitue un abus de droit.

PROBLEME DE DROIT : Plusieurs questions sont à soulever, d’une part, le distributeur de service Playmédia peut-il invoquer le bénéfice du régime de must carry? D’autre part, ce régime constitue t-il une dérogação aux principes de la propriété intellectuelle?

SOLUTION : D’une part le tribunal de grande instance de Paris déboute le requérant de ses demandes et par conséquent juge comme non abusif le refus de la société France Télévisions de conclure un contrat avec la société Playtv.fr pour la diffusion de ses programmes. D’autre part il fait droit aux demandes reconventionnelles de la société France Télévisions au motif que la reprise des programmes de la chaîne publique sans autorisation sur le site internet de la société Playmédia constitue un acte de contrefaçon de droits d’auteur et droits voisins. A titre de réparation il condamne la société Playmédia à lui verser des dommages et intérêts d’un montant d’un million d’euros. Par cette solution, il affirme que le régime de must carry ne constitue pas un régime dérogação à l’application des droits de propriété intellectuelle.



NOTE :

Invoquer une disposition légale à son avantage peut se retourner contre soi. C'est ce que permet de constater le jugement du tribunal de grande instance de Paris qui dénie à la société Playmédia le bénéfice du régime de must carry. Le tribunal restreint l'interprétation extensive du régime de la société Playmédia aux regards des droits de propriété intellectuelle. Cette solution s'avère intéressante pour les futurs distributeurs de services qui tenteraient de se prévaloir du régime en méconnaissance des droits de propriété intellectuelle. Elle rappelle que l'autorisation des ayants droit constitue la règle et non l'exception.

L'exclusion du bénéfice du régime du must carry pour la société Playmédia : une solution judiciaire

Le tribunal de grande instance de Paris contrôle le respect par la société Playmédia des conditions d'application du régime de must carry. Ce contrôle s'avère nécessaire puisque la société invoque ce régime afin de justifier que le refus de la société France Télévisions de conclure un contrat avec elle pour la reprise de ses programmes est abusif.

Le régime pèse sur les distributeurs de services qui doivent reprendre la diffusion des chaînes de télévisions publiques gratuite mais également sur les radiodiffuseurs qui doivent accepter la reprise de leurs programmes. Bien que le droit européen renvoie à ce régime (CJUE 22 mai décembre 2008), en droit français, ce jugement est précurseur. Il souligne qu'un éditeur de programmes peut refuser la reprise de ceux-ci, mais également qu'un distributeur de services peut se voir dénier les effets du régime si les conditions d'application font défaut. D'une part en l'espèce, aucun contrat n'avait été conclu entre le distributeur de services (Playmédia) et le radiodiffuseur (France Télévisions), le distributeur ne disposait pas d'abonnés, son offre de diffusion n'était pas intégrale ni instantanée en raison du fait qu'il n'avait pas pu obtenir l'autorisation des titulaires des droits d'exploitations sur certains programmes. De cela résulte une incompatibilité du service avec les missions de service public de France Télévisions (Loi du 30 septembre 1986) et d'autre part, le nombre significatif d'utilisateurs finals qui utiliserait le site internet comme moyen principal de réception des émissions de télévision était trop faible (Directive 7 mars 2002, service universel).

L'affirmation d'un régime de must carry non constitutif d'une dérogation à l'application des droits de propriété intellectuelle : une solution pertinente

Le tribunal s'adonne à une comparaison de la loi Léotard avec les principes de la propriété intellectuelle et examine si le régime du must carry prime sur leur application. Il en déduit que la société France Télévisions est titulaire de droits d'auteur et droits voisins sur les programmes qu'elle produit et coproduit.

Cette solution semble tout à fait pertinente au regard du fait que le respect des ayants droits constitue la règle et non l'exception. A ce titre, le régime de must carry prévoit la conclusion « d'un contrat avec les titulaires de droits afin de préserver les droits des éditeurs sur les programmes diffusés et ceux des titulaires des droits sur les oeuvres cédées en vue de leur exploitation sur leur réseau à certaines conditions ». La retransmission en direct ou en streaming sur internet à destination des internautes par la société Playmédia au travers de son site internet relevant de la télédiffusion, mode de communication au public qui porte atteinte au monopole d'exploitation de l'auteur (article 122-2 code de la propriété intellectuelle). Elle requiert des autorisations de la société au titre des droits précités (article 215-1, 216-1 du même code). En raison de l'exigence de ces autorisations, il appert que le régime de must carry n'entraîne pas une dérogation à l'application des droits de propriété intellectuelle comme le soutient Playmédia. Audrey WOUESSI-DJEWE, Master 2 Droit des Médias et des Télécommunications AIX-MARSEILLE, UNIVERSITE, LID2MSIREDIC, 2014

JUGEMENT : tribunal de grande instance de Paris, 9 octobre 2014

La société Playmédia prétend devoir bénéficier du régime du must carry que lui a refusé la société France Télévisions qui a selon elle commis un abus fautif en lui refusant l'accès aux chaînes de



télévision publiques. La société France Télévisions conteste les demandes de la société Playmédia au motif que le régime du must-carry est inapplicable aux faits de l'espèce.

[...]

Sur le régime de must carry au regard des droits de propriété intellectuelle

Le must carry n'est pas un régime mis en place pour permettre l'accès des utilisateurs finals sans s'assurer du respect des droits de propriété intellectuelle.

Sur le must and carry

La mise en place du régime must-carry est soumise à plusieurs conditions, la première tient à l'établissement de relations contractuelles examinée plus haut la seconde au réseau de communications audiovisuelles.

L'article 31 de la Directive prévoyait que l'obligation de must carry ne pèse sur les éditeurs de services de communication audiovisuelle que pour autant que 'un nombre significatif d'utilisateurs finals de ces réseaux les utilisent comme leurs moyens principaux pour recevoir des émissions de radio ou de télévision.

[...] la société Playmédia ne démontre pas que la condition relative au fait qu'un nombre significatif d'utilisateurs finals de ces réseaux les utilisent comme leurs moyens principaux pour recevoir des émissions de radio ou de télévision, en raison du manque d'offre des éditeurs de services de communication audiovisuelle, est remplie.

L'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 précise que seuls les services sur abonnement, comme le sont tous les services diffusés par ADSL ou par satellite peuvent faire l'objet du régime must carry [...] l'offre d'accès faite par la société Playmédia aux internautes à compter du 1 janvier 2014 ne remplit toujours pas la condition relative au fait qu'elle est faite à des abonnés.

En conséquence, la société Playmédia n'a rempli aucune des deux conditions prévues par la loi de 1986 modifiée par la loi de 2004.

L'article 34-2 de la loi précise que le must carry ne s'applique pas "si [les éditeurs des services de télévision visés] estiment que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de leurs missions de service public." [...] Ainsi la reprise restreinte aux seuls programmes autorisés par les producteurs tiers (donc avec occultation de certains programmes), comme l'a proposé la société Playmédia [...], est incompatible avec le respect, par cette dernière, de ses missions de service public. La société France Télévisions a donc fait une juste appréciation de ce que l'offre faite par la société Playmédia ne lui permettait pas de remplir l'obligation de reprise intégrale et simultanée.

Le tribunal [...] sur les demandes principales [...] Déboute la société Playmédia de ses demandes fondées sur le refus abusif de la société France Télévisions de signer un contrat avec la société Playmédia et de l'ensemble de ses demandes subséquentes. Sur les demandes reconventionnelles [...] Dit que la société Playmédia a commis des actes de contrefaçon des droits voisins de l'entreprise de communication audiovisuelle de la société France Télévisions sur ses programmes [...] des actes de contrefaçon des droits d'auteurs [...] commis des actes de contrefaçon des droits voisins du producteur de vidéogramme [...].



**COUR D'APPEL DE PARIS – POLE 5 – CHAMBRE 2, 17 OCTOBRE 2014, FACEBOOK FRANCE C/
LAURENCE C**

MOTS CLEFS : hébergeur – marque – responsabilité – retrait – filiale – société étrangère

La Cour d'appel de Paris admet dans cet arrêt que les demandes faites à l'encontre d'une société qui n'effectue que des opérations de régie publicitaire et qui n'est pas impliquée en matière éditoriale sont recevables, allant ainsi à l'encontre que deux arrêts rendus dernièrement par le TGI de Paris et par la CJUE. Il s'agit alors de se demander si l'on se dirige vers un revirement de jurisprudence de la part des juges ou s'il s'agit d'un arrêt d'espèce rendu en raison du particularisme des faits.

FAITS : Madame Laurence C qui avait déjà créé un site sur la série télévisée plus belle la vie, a également créé une page Facebook sur cette série qui rassemblait plus de 600 mille fans en 2012. Des contrats étaient régulièrement conclus entre la créatrice de la page et la société telFrance série, productrice de la série. Cependant en 2012 cette page a été fermée et fusionnée avec celle de la société TelFrance Série par Facebook à la demande de ladite société.

PROCÉDURE : La créatrice de la page décide d'assigner les sociétés TelFrance Série et Facebook France afin de lui voir ordonner le rétablissement de sa page. En première instance le tribunal ordonne à Facebook France le rétablissement de la page et condamne la société TelFrance au paiement de dommages et intérêts. Un appel est interjeté par Facebook France.

PROBLÈME DE DROIT : la Cour d'appel devait déterminer si Facebook France avait la qualité d'hébergeur de Facebook.

SOLUTION : La Cour d'appel de Paris a infirmé le jugement de première instance en considérant que les activités de la société Facebook France étaient distinctes de celle de la société facebook Inc Ireland, représentante du groupe en Europe, et étaient limitées à des fonctions de conseil en communication et de marketing et qu'elle ne disposait pas d'autorité ou de contrôle sur les opérations ou sur le contenu du service facebook.com. Par conséquent la cour accueille l'exception de fin de non-recevoir soulevée par Facebook France et annule le jugement en ce qu'il avait ordonné le rétablissement de la page Facebook.

SOURCES :

ANONYME., « Rétablissement de « Plus belle la vie » : Facebook France n'est pas responsable », *legalis.fr*, mis en ligne le 31 octobre 2014, consulté le 20 novembre 2014.

CHAMPEAU (G.), « Facebook France jugé non responsable de Facebook en France », *numerama.com*, mis en ligne le 20 octobre 2014, consulté le 21 novembre 2014.



NOTE :

La loi LCEN de 2004 définit l'hébergeur comme la personne qui stocke des données de toute nature.

Une solution contraire à la solution retenue en droit européen

En l'espèce, Facebook France était poursuivie pour avoir fermé et fusionné la page d'une fan alors que celle-ci ne contenait aucun contenu illicite. En première instance Facebook France a été considéré comme étant un hébergeur cependant en cause d'appel la société a invoqué qu'elle n'exerçait que des fonctions de prestation de service comme la vente d'espace publicitaire, le marketing, la communication dans le but de développer les services de la marque en France. Elle disait aussi que les utilisateurs habitant hors des USA et du Canada contractent avec la société Facebook Ireland Limited lorsqu'ils créent un compte, et que ce n'était pas elle qui était compétente pour supprimer le contenu des pages des utilisateurs.

La Cour d'Appel a considéré que Facebook France n'était pas hébergeur de Facebook au motif qu'il n'était pas prouvé que ce soit Facebook France qui ait fermé la page étant donné que les messages adressés à la créatrice de cette dernière étaient signés l'équipe Facebook et rédigés en anglais. Elle précise aussi que Facebook France et la société mère sont des entités juridiques différentes dont les activités sont distinctes.

Cet arrêt va à l'encontre de la solution dégagée dans l'arrêt de la CJUE du 13 mai 2014 Google Spain et repris par l'arrêt du TGI de Paris du 17 septembre 2014. Dans l'arrêt du TGI de Paris la situation est similaire, Google France faisait valoir son activité de régie publicitaire et son absence d'implication éditoriale lorsqu'on lui demandait de déréférencer des contenus. Cette décision du TGI s'inscrit dans celle de la CJUE qui considère que « les activités de l'exploitant du moteur de recherche et celles de son établissement situé dans l'Etat membre concerné sont indissociablement liées ». En l'espèce

cette solution aurait pu être adoptée pour Facebook France car les activités que la société réalise permettent de financer le réseau social. D'autant plus qu'ici la page qui a été fermée ne contenait aucun contenu illicite, et était gérée par une femme qui en n'en retirait pas de bénéfices commerciaux. Enfin, pour être qualifié d'hébergeur selon la LCEN il faut stocker du contenu, or la Cour d'Appel en l'espèce ne se base que sur les activités commerciales et publicitaires de la société pour dire qu'elle n'est pas hébergeur.

Une solution inquiétante pour la sécurité juridique des utilisateurs

La loi LCEN ne prévoit pas de moyen d'action lorsque les hébergeurs sont étrangers, ce qui est assez réducteur étant donné qu'internet est d'envergure mondiale. Si cette solution devait être celle définitivement retenue il deviendrait être aisé pour les sociétés ayant leur siège à l'étranger et une antenne en France de ne pas être déclarées responsables. En effet, la société française n'aura qu'à démontrer qu'elle n'exerce que des fonctions de marketing et de régie publicitaire pour qu'elle ne soit pas déclarée responsable. Il faudra alors se retourner vers les sociétés mères situées à l'étranger pour obtenir gain de cause. La loi ne prévoyant pas la marche à suivre dans ce cas, il sera très difficile d'engager la responsabilité de l'hébergeur. Cela peut poser des problèmes lorsque le contenu en question présente un caractère illicite. Il sera très difficile de le faire retirer, de même que des contenus illicites pourraient être introduits de manière moins risquée en France par les fraudeurs.

Aux vus de ces risques il n'est donc pas certains que cette solution reste celle retenue en France et en Europe. Il faudra attendre le prochain arrêt en la matière pour voir si on se dirige vers ce type de solution.

Manon Ramage

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



ARRÊT : Cour d'Appel de Paris, 17 octobre 2014, *Facebook France c/ Laurence C*

Madame Laurence C. indique être la créatrice et l'animatrice depuis 2004 du site internet www.pblvmarseille.fr, site non officiel consacré à la série télévisée "plus belle la vie", ainsi que depuis 2008 d'une page Facebook également consacrée à cette série de télévision, www.facebook.com/pblvmarseille. [...].

Madame Laurence C. a fait assigner la société Telfrance Série et la société Facebook France devant le tribunal de grande instance de Paris [...] à l'effet de voir ordonner à la société Facebook France de rétablir sous astreinte sa page Facebook, [...] en faisant valoir que la société Facebook France aurait procédé à la demande de la société Telfrance Série, sans que la procédure de notification de contenus illicites prévue à l'article 6.I.5 de la loi du 21 juin 2004 (LCEN) [...] ait été respectée, alors que le contenu ne présentait pas un caractère manifestement illicite, à la fermeture de sa page Facebook et à sa fusion avec la page officielle. Suivant jugement dont appel, le tribunal a essentiellement : ordonné à la société Facebook France le rétablissement de la page Facebook PBLVMARSEILLE de madame C. [...].

En cause d'appel la société Facebook France, appelante, demande essentiellement dans ses dernières écritures du 21 juillet 2014 de : la mettre hors de cause. [...].

La société Facebook France qui explique que le service Facebook [...] en ouvrant gratuitement "un compte Facebook", est opéré et hébergé par la société Facebook Inc, société de droit américain et par la société Facebook Ireland Limited, société de droit irlandais.

Elle précise que [...] les utilisateurs qui résident ou qui ont leur résidence principale hors des Etats-Unis et du Canada, contractent avec la société Facebook Ireland Limited lorsqu'ils créent un compte utilisateur.

Elle ajoute que la société Facebook France, société française, qui appartient à un groupe de sociétés dont la maison mère est la société Facebook Inc, est une personne morale différente de cette dernière. Elle n'opère et n'héberge pas le service Facebook. [...].

La société Facebook France a pour activités selon son extrait Kbis, de fournir au groupe Facebook des prestations de services en rapport avec la vente d'espaces publicitaires, le développement commercial, le marketing, les relations publiques, le lobbying, la communication, le support juridique et toutes autres prestations de services commerciales, administratives et/ou informatiques visant à développer les services et la marque Facebook en France. Elle n'est pas titulaire des nom de domaine Facebook.

Il en ressort que la société Facebook Inc Ireland et la S.A.R.L. Facebook France sont des entités juridiques différentes, que les activités de cette dernière sont différentes de la société mère et strictement limitées à des fonctions de conseil en communication et de marketing, qui ne dispose pas d'autorité ou de contrôle sur les opérations et le contenu du service Facebook.com., le fait que ces deux sociétés soient dirigées par la même personne n'exclut pas l'existence d'une personnalité morale distincte de ces deux entités.

Il n'est par ailleurs pas démontré qu'elle [...] soit intervenue dans le retrait de la page Facebook de madame C., les e-mails [...] l'informant de la suppression de sa page au profit de Telfrance Série rédigés en anglais, émanant de facebook.com, étaient signés "l'équipe Facebook", [...].

Il s'ensuit que c'est à tort que le tribunal a condamné la société Facebook France, dépourvue de qualité à agir, à rétablir le site Facebook de madame C. [...].

Il convient en conséquence de réformer le jugement à ce titre. [...].



COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE - ORDONNANCE, 21 OCTOBRE 2014, BESTWATER INTERNATIONAL GMBH C/ MM. MEBES ET POTSCH

MOTS CLEFS : droit d'auteur – contrefaçon – transclusion – framing – vidéo – communication au public – autorisation – sites Internet –

Dans cette ordonnance, la Cour de Justice de l'Union européenne a appliqué sa jurisprudence constante concernant les liens Internet donnant accès à des œuvres protégées. Les faits ne concernaient pas des liens Internet en eux-mêmes mais l'utilisation de la technique de la « transclusion », autrement appelée « framing ». Toute la question était de savoir s'il y avait « communication au public » à travers l'utilisation de la technique de la « transclusion ».

FAITS : MM. Mebes et Potsch géraient des sites Internet sur lesquels étaient insérés des liens utilisant la technique de la « transclusion » et redirigeant les internautes vers un film produit par BestWater International. Cette société a alors estimé qu'il y avait eu une mise à disposition du public, sans son consentement, d'un film dont elle détenait les droits exclusifs d'exploitation.

PROCÉDURE : BestWater International a introduit une action pour obtenir la cessation de la diffusion du film. MM. Mebes et Potsch ont interjeté appel de la décision rendue, un recours en révision a ensuite été introduit par BestWater International. La juridiction de renvoi a finalement décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne une question préjudicielle afin de savoir s'il y avait bien eu « communication au public » de l'œuvre appartenant à BestWater International par MM. Mebes et Potsch.

PROBLÈME DE DROIT : L'utilisation de la technique de la « transclusion » permet-elle de qualifier l'insertion des liens Internet comme une « communication au public » ?

SOLUTION : La Cour de Justice de l'Union européenne rappelle sa jurisprudence constante et dit pour droit qu'il n'y a pas de « communication au public » lorsqu'une œuvre protégée qui est librement disponible sur un site Internet, est insérée sur un autre site grâce à la technique de la « transclusion ».

SOURCES :

Schuler (M.), « Vers un épuisement des droits d'auteur sur Internet ? », publié le 6 novembre 2014, www.journaldunet.com, consulté le 25 novembre 2014.



NOTE :

L'acte de « communication au public » est visé à l'article 3 paragraphe 1 de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Cet acte est au cœur d'une question préjudicielle posée à la Cour de Justice de l'Union européenne. L'ordonnance rendue par la Cour a répondu à la question de savoir si le fait d'intégrer, par la technique de la « transclusion », sur un site Internet, une vidéo déjà publiée sur Internet, porte ou non atteinte au droit d'auteur. Toute la difficulté était de trouver un équilibre entre le respect des droits des auteurs et la liberté d'utiliser la technique de la « transclusion ».

Comparaison entre technique de « transclusion » et acte de « communication au public »

La technique de la « transclusion » permet d'incorporer un lien Internet dans un cadre sur une page Internet afin de mettre à disposition du public une œuvre, tout en évitant de devoir la copier et donc de se voir appliquer les dispositions relatives au droit de reproduction. Toute la problématique de l'ordonnance était de déterminer si l'utilisation de cette technique constituait un acte de « communication au public » au sens de la directive 2001/29/CE. Pour être considérée comme étant une « communication au public », l'œuvre doit être communiquée soit « selon un mode technique spécifique différent de ceux jusqu'alors utilisés », soit « auprès d'un public nouveau, c'est-à-dire un public n'ayant pas été déjà pris en compte par les titulaires du droit d'auteur lorsqu'ils ont autorisé la communication initiale de l'œuvre au public ». Pour les faits de l'espèce, l'auteur de l'œuvre n'avait pas donné son consentement pour la première communication effectuée, toutefois la Cour n'a pas pris en compte cette absence de consentement parce qu'elle n'avait pas à répondre de cette question. Cela ne signifie pas pour autant qu'elle considère qu'il y a une communication au public

initiale si celle-ci a été faite sans l'accord de l'auteur de l'œuvre. La Cour ne prend en compte que la fourniture par une personne autre que l'auteur ou ses ayants droits d'un lien sur un site Internet qui donne accès à une œuvre déjà librement consultable.

L'application de la condition autonome de « public nouveau »

La Cour de justice effectue un rappel de sa jurisprudence « Svensson » du 13 février 2014 et applique son critère prétorien du public nouveau. Il était question dans l'affaire « Svensson » de l'insertion d'un lien hypertexte renvoyant à un site tiers. Or dans l'affaire de la « transclusion », il est question de l'inscrustation sur un site Internet de l'œuvre d'un tiers. En considérant que l'œuvre en question avait déjà été communiquée au public sur une plateforme vidéo, la Cour estime qu'il n'y a pas de communication à un public nouveau. L'œuvre protégée était déjà « librement disponible sur un site Internet ». La « transclusion » ne constitue pas une « communication au public », par conséquent cette technique ne nécessite pas l'autorisation préalable du titulaire de droits sur l'œuvre.

A partir du moment où le titulaire de droits sur une œuvre a consenti à sa mise en ligne sur Internet et à sa libre consultation, il ne peut plus s'opposer à ce qu'un tiers insère cette œuvre sur son propre site Internet en utilisant la technique de la « transclusion ». Toutefois cela n'autorise pas l'incrustation de contenus piratés puisque les ayants droits n'auront pas consenti à la mise en ligne de ces contenus.

La Cour de justice de l'Union européenne participe, avec cette ordonnance, au mouvement de consécration d'une forme d'épuisement du droit de représentation. Il ressort une volonté de la libre circulation de l'information sur Internet.

Clara Alcolea

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2011



ARRÊT : ORDONNANCE DE LA COUR (neuvième chambre) 21 octobre 2014
Affaire C-348/13

[...] Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant BestWater International GmbH (ci-après «BestWater International») à MM. Mebes et Potsch au sujet de l'insertion, sur des sites Internet gérés par ces personnes, de liens cliquables qui utilisent la technique de la «transclusion» («framing») et au moyen desquels l'internaute était dirigé vers un film sur lequel BestWater International disposait des droits exclusifs d'exploitation.

[...]

Sur la question préjudicielle

Conformément à l'article 99 de son règlement de procédure, lorsque la réponse à une question posée à titre préjudiciel peut être clairement déduite de la jurisprudence, la Cour peut à tout moment, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, décider de statuer par voie d'ordonnance motivée.

Il y a lieu de faire application de cette disposition dans le cadre du présent renvoi préjudiciel.

[...]

S'agissant plus spécifiquement de l'insertion sur un site Internet, par un tiers, au moyen d'un lien Internet, d'une œuvre protégée ayant été déjà librement communiquée au public sur un autre site Internet, la Cour a jugé, au point 24 de l'arrêt *Svensson e.a.* (C-466/12, EU:C:2014:76), que, étant donné qu'un tel acte de communication utilise le même mode technique que celui déjà utilisé pour communiquer cette œuvre sur cet autre site Internet, pour être qualifié de «communication au public» au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001, cet acte doit être effectué auprès d'un public nouveau.

[...]

Aux points 29 et 30 de l'arrêt *Svensson e.a.* (EU:C:2014:76), la Cour a précisé que cette conclusion n'est pas remise en cause par la circonstance que, lorsque les internautes cliquent sur le lien en cause, l'œuvre protégée apparaît en donnant l'impression qu'elle est montrée depuis le site sur lequel se trouve ce lien, alors qu'elle provient en réalité d'un autre site.

Or, cette circonstance est, en substance, celle qui caractérise l'utilisation, comme dans l'affaire au principal, de la technique de la «transclusion», cette dernière consistant à diviser une page d'un site Internet en plusieurs cadres et à afficher dans l'un d'eux, au moyen d'un lien Internet «incorporé» («inline linking»), un élément provenant d'un autre site afin de dissimuler aux utilisateurs de ce site l'environnement d'origine auquel appartient cet élément. [...]

En effet, dès lors que et tant que cette œuvre est librement disponible sur le site vers lequel pointe le lien Internet, il doit être considéré que, lorsque les titulaires du droit d'auteur ont autorisé cette communication, ceux-ci ont pris en compte l'ensemble des internautes comme public.

Sur les dépens

[...]

Le seul fait qu'une œuvre protégée, librement disponible sur un site Internet, est insérée sur un autre site Internet au moyen d'un lien utilisant la technique de la «transclusion» («framing»), telle que celle utilisée dans l'affaire au principal, ne peut pas être qualifiée de «communication au public», au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, dans la mesure où l'œuvre en cause n'est ni transmise à un public nouveau ni communiquée suivant un mode technique spécifique, différent de celui de la communication d'origine.



MOTS CLEFS : salarié – téléchargement – employeur – dommages-intérêt - licenciement pour faute grave – absence de preuve

La jurisprudence a pu reconnaître dans le passé que le droit du travail pouvait être un acteur précieux dans la lutte contre le téléchargement illégal. En effet, la violation de la propriété intellectuelle par un salarié sur son lieu de travail en utilisant les infrastructures de l'entreprise constitue un faute grave. Mais encore faut-il que l'employeur puisse apporter la preuve réelle des téléchargements illégaux, sans quoi le licenciement pourra être requalifié de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

FAITS : Un salarié de la société Elb Multimédia, est licencié pour faute grave le 31 mai 2010, après une mise à pied conservatoire. L'employeur reproche à ce dernier de s'être livré à des téléchargements illégaux et répétitifs avec l'un des ordinateurs de l'entreprise.

PROCÉDURE : L'employé, M. X, conteste la légalité de son licenciement et estime avoir subi un préjudice du fait des circonstances vexatoires qui ont accompagné le licenciement et saisi la juridiction prud'homale. La cour d'appel de Lyon dans un arrêt en date du 26 mars 2013, donne raison à l'employé. La société Elb Multimédia décide alors de former un pourvoi en cassation.

PROBLÈME DE DROIT : Le fait de contraindre le salarié à quitter brutalement son emploi, pour des faits qualifiés d'illégaux par l'employeur, dont la preuve n'était pas faite, peut-il être considéré comme fautif ?

SOLUTION : Les juges de la Chambre sociale de la Cour de cassation ont estimé que la Cour d'appel avait tiré les conséquences légales de ses contestations et donc rend un arrêt de rejet. En effet, la cour d'appel a relevé que le salarié avait été contraint de quitter brutalement son emploi pour des faits qualifiés par l'employeur d'illégaux et répétitifs, dont la preuve n'était pas faite ; qu'ayant ainsi fait ressortir que l'employeur avait, en raison des circonstances vexatoires qui avaient accompagné le licenciement, commis une faute ayant causé au salarié un préjudice distinct de celui résultant de la perte de son emploi.

SOURCES :

FINALTERI (C.), « Consultation de sites privés par le salarié et licenciement vexatoire (cass. soc. 29 octobre 2014, n°13-18173) », *christian-finalteri-avocat.fr*, mis en ligne le 14 novembre 2014, consulté le 21 novembre 2014, <<http://www.christian-finalteri-avocat.fr/avocat-bastia/cabinet-avocat-actualites/droit-du-travail.html>>

CARON (C.), « Quand le droit du travail lutte contre le téléchargement illégal », *CCE*, 1er septembre 2011, n°9, pp. 3-3.



NOTE :

La lutte, par le droit du travail, contre le téléchargement illégal d'oeuvres protégées par la propriété intellectuelle est accessoire mais pour le moins indispensable. Cependant le droit social, très protecteur du salarié, encadre de manière stricte les conditions dans lesquelles doit intervenir le licenciement.

L'indispensable prise de sanction par l'employeur

Le fait pour un employé d'utiliser les ressources de son entreprise pour télécharger, et ce de manière répétitive ne peut être que sanctionnable. En effet, la Haute Autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) peut tout à fait repérer ce comportement illégal et envoyer à l'entreprise titulaire de la connexion internet des recommandations. La loi Création et Internet du 12 juin 2009 permet au juge pénal, en cas de récidive, suite à ces recommandations, de sanctionner l'employeur pour négligence caractérisée de l'activité de ses employés. Il est donc indispensable pour le chef d'entreprise de rester vigilant, et de prendre des mesures adéquates en cas de manquements de la part de ses employés. La jurisprudence a donc pu reconnaître que la violation de la propriété intellectuelle par un salarié sur son lieu de travail en utilisant les ressources de l'entreprise pouvait constituer une faute grave (CA Versailles, 5e cham, 31 mars 2011). Cependant l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Lyon, confirmé par la Cour de cassation le 29 octobre 2014, précise les conditions dans lesquelles la faute grave peut être invoquée. Si dans l'arrêt de 2011, la faute de l'employé ne faisait aucun doute puisqu'il avait été pris en flagrant délit de téléchargement sur le logiciel « eMule », dans l'arrêt de 2014 la preuve de la faute est moins évidente. En effet, l'employeur n'a pu produire qu'un relevé de connexions sur lequel figurait une seule visite sur le site allotracker.com d'une durée de deux minutes trente et des visites sur des sites tels que Facebook ou Meetic-parteners, ce qui n'était, en aucune façon, de nature à prouver des téléchargements illicites et réitérés. La charge de la preuve incombant à l'employeur, si un doute subsiste, il profite au salarié. C'est donc en toute logique que la Cour d'appel et la Cour de

cassation ont requalifié le licenciement en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Le contraignant encadrement du licenciement

En raison de la brutalité dans laquelle l'employé a du quitter l'entreprise pour des téléchargements illégaux et répétitifs non prouvés, il a été jugé que ce dernier avait subi un préjudice distinct de celui de la perte de son emploi. Cette décision des juges a donc entraîné pour l'entreprise Elb Multimédia le paiement au salarié des dommages-intérêts se cumulant avec l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ou abusif.

La solution apparait favorable à l'employé. Peut-être aurait-il été judicieux de la part de l'employeur de baser le licenciement non pas sur des faits de téléchargements illégaux avec l'un des ordinateurs de l'entreprise, mais plutôt sur l'utilisation par le salarié de l'internet et des ressources de l'entreprise à des fins personnelles et pendant les heures de travail. En effet, la jurisprudence a, par le passé, admis que le fait pour un salarié d'user de manière abusive de la connexion internet de l'entreprise à des fins privées était constitutif d'une faute grave (Cass., cham soc, 18 mars 2009). Cependant s'il a été constaté par les juges que le salarié avait consulté des sites à des fins non professionnelles, la lettre de licenciement ne contenait pas de telles justifications. Or, c'est cette dernière qui fixe le motif de la rupture et les limites au litige. De nouveaux faits ne figurant pas dans la lettre de licenciement ne peuvent pas être invoqués par l'employeur pour justifier la rupture du contrat. Malgré une faute évidente de la part de l'employé, les juges n'avaient pas d'autre choix que de qualifier ce licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Eloïse Florent

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



ARRÊT : *Cass. Soc., 29 octobre 2014, n° 13-1817, M. X c/ Elb Multimédia*

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, (Lyon, 26 mars 2013), que M. X..., engagé le 12 novembre 2009 par la société Elb Multimédia, a été licencié pour faute grave le 31 mai 2010 en raison de téléchargements illégaux et répétitifs au sein de l'entreprise ; que, contestant cette décision, il a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le second moyen, ci-après annexé :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer au salarié une certaine somme à titre de dommages-intérêts pour licenciement vexatoire ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé que le salarié avait été contraint de quitter brutalement son emploi pour des faits qualifiés par l'employeur d'illégaux et répétitifs, dont la preuve n'était pas faite ; qu'ayant ainsi fait ressortir que l'employeur avait, en raison des circonstances vexatoires qui avaient accompagné le licenciement, commis une faute ayant causé au salarié un préjudice distinct de celui résultant de la perte de son emploi, la cour d'appel a justifié légalement sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société EBL Multimédia aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société EBL Multimédia et condamne celle-ci à payer à M. X... la somme de 3 000 euros ;[...]



MOTS CLEFS : droit d'auteur – cession droits patrimoniaux – contrat d'exploitation – gestion collective – Sacem

Par cet arrêt en date du 13 novembre 2014, la cour de cassation s'est prononcée sur deux points du droit d'auteur. Tout d'abord, elle constate l'exclusivité de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) dans la défense des droits de ses adhérents. Egalement, elle rappelle que le contrat d'exploitation d'une œuvre doit être formalisé par un écrit précis.

FAITS : Entre 2003 et 2004, deux sociétés ont coproduit un feuilleton télévisé intitulé « Zodiaque ». La bande originale de la série a été composée par M. X... et la chanson « Angel » a été composée, par la suite, à partir de cette bande originale par MM Y... et Z... à titre de générique de fin de chaque épisode de la série, M. Y... en étant l'artiste-interprète. Le 07 mai 2004, la société éditrice a envoyé à MM. Z... et Y... les contrats de cession des droits d'édition, d'une part, et d'adaptation d'autre part afin de permettre le dépôt de la chanson à la SACEM. Ces derniers n'ont jamais renvoyés lesdits contrats. Par la suite, un contentieux s'élève autour de ladites musiques. En effet, les auteurs assignent les sociétés de production et d'exploitation de la série télévisée pour atteinte à leurs droits d'auteur et d'artiste-interprète au motif qu'ils n'ont pas consenti à l'exploitation de la chanson et de son interprétation.

PROCÉDURE : Le 22 mai 2013 la cour d'appel de Paris déclare leur demande irrecevable. Elle reconnaît en premier lieu, et sans que cela soit contesté, la nature d'oeuvre composite de la chanson. De plus, la cour d'appel relève le fait que les requérants n'ont pas qualité à agir du fait de leurs adhésions à la Sacem. Par la suite, elle constate un accord effectif entre les parties, accord qui n'a pas pu être matérialisé par écrit du fait de la mauvaise foi des cocontractants. De ce fait, l'arrêt de la cour d'appel emporte déclaration à la SACEM de l'oeuvre litigieuse.

PROBLÈME DE DROIT : Les règles entourant la cession des droits d'auteur ont-elles été mises en place dans l'intérêt exclusif de leur auteur ?

SOLUTION : La première chambre civile de la cour de cassation rend le 13 novembre 2014 un arrêt de cassation partielle. Elle fait primer les statuts de la Sacem donnant uniquement qualité à agir en justice à cette dernière. Egalement, elle rappelle que les contrats litigieux n'avaient été ni signés, ni retournés et donc elle constate simplement l'absence de contrat d'exploitation pour l'oeuvre en cause.



NOTE :

Le titulaire du droit d'auteur a deux façons d'exploiter son monopole : par un contrat ou en passant par la gestion collective. Le 13 novembre 2014, la première chambre civile de la cour de cassation s'est penché sur la question de ces deux modes d'exploitation d'une œuvre d'une part au travers de la question des conséquences de l'adhésion à une société de gestion collective (SGC) et d'autre part sur l'absence d'un contrat écrit matérialisant l'accord sur l'exploitation de l'oeuvre.

La cession de l'exercice des droits d'auteur au bénéfice exclusif de la SACEM

La SCG ont deux grandes missions : percevoir les droits d'auteur et défendre ces droits. C'est autour de cette seconde mission que la cour de cassation a eut à se prononcer. Selon l'article 1er des statuts de la Sacem, tout adhérent à la société « fait apport (...), du fait même de cette adhésion (...) du droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution ou la représentation publique de ses œuvres,». Ainsi, par son adhésion, un auteur devient irrecevable à exercer directement une action en justice pour défendre son œuvre, sauf carence de la Sacem. Or, en l'espèce, les requérant ont directement intenté l'action en justice. Ils invoquent le fait que les adhérents à la Sacem restent titulaires de leurs droits et ont qualité à agir en vue de leur protection. Ils invoquent à l'appui les articles L. 121-1 et 321-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI). Or, l'article L. 121-1 du CPI a trait uniquement au droit moral de l'auteur et l'article L. 321-1 donne clairement compétence aux SGC pour ester en justice dans la défense des droits dont elles ont statutairement la charge. Ainsi, sans grande surprise, la cour de cassation ne retient pas ce moyen et approuve la cour d'appel. Elle fait primer l'article 1er des statuts de la Sacem et déclare donc irrecevable les requérants

pour agir en défense de leurs droits. Néanmoins, les auteurs ne sont pas dépourvus de tout droit puisqu'ils conservent encore pour eux leur droit moral qu'ils peuvent librement défendre.

La cession de l'exploitation des droits d'auteur dans l'intérêt exclusif de l'auteur

La cession des droits d'auteur fait l'objet d'une réglementation spécifique dans le CPI. L'ensemble des dispositions applicables en la matière ont pour objectif premier l'intérêt de l'auteur. Concernant les contrats de cession des droits d'édition et des droits d'adaptation, le CPI pose clairement l'exigence d'un écrit. Néanmoins, le problème soulevé ici est celui de la mauvaise foi des cocontractants. En effet, lesdits contrats ont bien été envoyés aux auteurs afin que la chanson soit déposée à la Sacem. Or, les auteurs n'ont pas signé et retourné les contrats et sont restés silencieux sur la question malgré les rappels adressés par la suite par la société. Il apparaît bien que les auteurs sont de mauvaise foi, d'autant plus que de nombreux éléments de faits prouvent bien que la chanson avait été écrite aux fins d'être intégrée dans la série télévisée. Ainsi, à juste titre, la cour d'appel constate « que l'on n'est (...) pas en présence d'un refus de contracter de la part d'une partie, lequel ne pourrait se résoudre qu'en l'octroi de dommages et intérêts, mais d'un accord effectif qui n'a pu être matérialisé par écrit du fait de la mauvaise foi des co contractants. » Néanmoins, ce n'est pas le raisonnement de la cour de cassation, juge du droit. Elle constate qu'aucune convention n'a été signée par les parties et que de ce fait les règles du CPI n'ont pas été respectées. Ainsi, l'attitude des auteurs ne fait pas obstacle à ce que leur demande soit entendue. Le droit doit être respecté quoi



qu'il en soit, qu'on soit de bonne ou de mauvaise foi.

Ingrid Estellon

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



Cette création par [LID2MS-IREDIC](#) est mise à disposition selon les termes de la [licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France](#).

ARRÊT : Cass. Civ. 1^{ère}., 13 novembre 2014, n° 13-22401

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les sociétés TF1 et Alma productions, aux droits de laquelle vient la société TF1 productions, ont coproduit un feuilleton télévisé intitulé Zodiaque et confié la composition de la musique à M. X..., lequel a cédé ses droits d'auteur à la société Une Musique ; que la chanson Angel, écrite sur la musique de M. X..., par M. Y... dit « A... » et M. Z..., et interprétée par M. Y..., est devenue le générique du feuilleton diffusé sur la chaîne TF1 ; que M. Z... et M. Y..., soutenant ne pas avoir consenti à l'exploitation de la chanson et de son interprétation, ont assigné les sociétés TF1, Alma production, editrice, et Ora, bénéficiaire d'une licence d'exploitation de la chanson, en réparation des atteintes portées à leurs droits d'auteur et d'artiste-interprète (...)

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que M. Z... et M. Y... font grief à l'arrêt de les déclarer irrecevables en leurs demandes (...) alors, selon le moyen :

1^o/ que les auteurs et éditeurs qui ont adhéré à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) et fait apport à cette société de leurs droits de propriété incorporelle restent titulaires de ces droits et ils ont qualité à agir en vue de leur protection, notamment à agir en contrefaçon ; qu'en déclarant irrecevables les demandes de dommages-intérêts pour contrefaçon formées par M. Z... et M. Y..., la cour d'appel a violé l'article L. 121-1 et L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle ; (...)

Mais attendu qu'en application de l'article 1er des statuts de la Sacem, l'auteur ayant, par son adhésion, fait apport de l'exercice de ses droits patrimoniaux, est dès lors irrecevable, sauf carence de cette société, à agir personnellement en défense de ceux-ci ; (...)

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles L. 131-2, L. 131-3 et L. 132-7 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour dire que M. Z... et M. Y... avaient donné leur accord à l'exploitation de la chanson Angel à la télévision et sous forme de phonogramme, l'arrêt retient qu'il résulte d'un entretien accordé au magazine Cinéfolia par M. Y... et M. X..., dont la teneur n'est contestée ni par l'un ni par l'autre, que la bande originale de la série Zodiaque a été composée par M. X... pour cette série en étroite collaboration avec le réalisateur, que la chanson Angel l'a été ensuite par M. Y... et M. Z... à titre de générique de fin de chaque épisode de la série, que le communiqué de presse de la société TF1 portait en titre : « Angel par A...- La chanson générique de la série de l'été de TF1 » sans que M. Y... ou M. Z... n'aient alors émis la moindre protestation, et que cette série a été diffusée par la société TF1 pendant l'été 2004 avec la chanson Angel comme générique de fin sans réaction de leur part ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que les contrats de cession des droits d'édition et de cession des droits d'adaptation, établis et adressés aux auteurs par la société Une Musique n'avaient été ni signés ni retournés par eux, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les textes susvisés ; (...)

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il constate l'existence d'un contrat de cession et d'édition ainsi que d'un contrat de cession des droits d'adaptation télévisuelle portant sur la chanson Angel conclu entre M. Y... et M. Z... en leur qualité d'auteur, d'une part, et la société Une Musique, d'autre part, et en ce qu'il condamne M. Y... et M. Z... à verser diverses sommes à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive (...)